

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le 18 JUIL. 2011

Circulaire n° NOR/IOC/A/11/19816/C

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration**

à

**Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,
Messieurs les préfets de la Seine-et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la
Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise,
Mesdames et Messieurs les préfets des départements dont l'ordre minéralogique va de l'Indre-
et-Loire aux Pyrénées-Orientales,
Messieurs les préfets de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-
Pierre-et-Miquelon,
Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie**

OBJET : Organisation des élections sénatoriales du 25 septembre 2011

Les élections sénatoriales se dérouleront le 25 septembre 2011. Jusqu'au renouvellement de 2008 inclus, le Sénat était renouvelé par tiers tous les trois ans. À partir de 2011, il sera renouvelable par moitié, en deux séries, tous les trois ans, pour tenir compte de la réduction de neuf à six ans de la durée du mandat sénatorial.

Le renouvellement de 2011 concerne la série 1 (cf tableau n° 5 annexé au code électoral). Sont concernés : Paris, les départements dont l'ordre minéralogique va de l'Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales, les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie (décret n° 2011- 530 du 17 mai 2011).

La circulaire ci-jointe a pour objet de vous préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin. Un calendrier est joint en annexe 1 en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir.

Je tiens à attirer votre attention sur les nouvelles dispositions issues de la loi organique relative à l'élection des députés et sénateurs n°2011-410 du 14 avril 2011 (parue au JO n°92 du 19 avril 2011) qui sont applicables à l'élection des sénateurs :

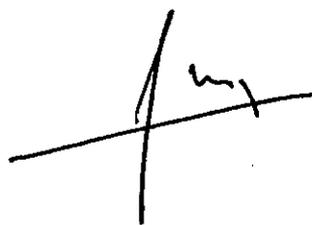
Code électoral :

- article LO 128 : fixe la liste des personnes qui ne peuvent pas faire acte de candidature ;
- articles LO 129 à LO 132 (nouveau) et LO 136-3: portent sur les inéligibilités au mandat de sénateur ;
- article LO 135-1 et LO 136-2 : portent sur la déclaration de la situation patrimoniale des sénateurs ;
- article LO 160 : précise les règles applicables en cas de refus d'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible ;
- article LO 296 : fixe l'âge minimum pour être élu au Sénat à vingt-quatre ans ;
- articles LO 151, LO 151-1, LO 152 (nouveau), LO 550 : précisent les règles applicables en cas d'incompatibilité ;
- articles LO 179 à LO 181 : portent sur le contentieux de l'élection des sénateurs ;
- articles LO 438-3 et LO 394-2 : portent sur les inéligibilités au mandat de sénateur en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Par ailleurs, l'article L. 306 du code électoral qui limitait les réunions électorales à six semaines avant le scrutin a été abrogé par la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique.

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur, doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques par messagerie à l'adresse suivante : **elections@interieur.gouv.fr** ou, à défaut, par télécopie au 01 40 07 60 01.

Pour les départements et collectivités d'outre-mer, copie de ces informations doit aussi être adressée à la délégation générale à l'outre-mer (**elections.degeom@outre-mer.gouv.fr**).



Claude GUEANT

SOMMAIRE

1. GENERALITES	6
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES SENATEURS.....	6
1.2. MODE DE SCRUTIN.....	6
2. DETERMINATION ET CONVOCATION DES ELECTEURS SENATORIAUX	7
2.1. LISTE DES ELECTEURS.....	7
2.2. LISTE D'EMARGEMENT ET SECTIONS DE VOTE.....	8
2.3. LETTRE DE CONVOCATION.....	9
3. CANDIDATURE	9
3.1. CONDITIONS A REMPLIR.....	9
3.1.1. <i>Éligibilité.....</i>	<i>9</i>
3.1.2. <i>Inéligibilités tenant à la personne.....</i>	<i>10</i>
3.1.3. <i>Inéligibilités relatives aux fonctions exercées.....</i>	<i>10</i>
3.1.4. <i>Conditions liées à la candidature.....</i>	<i>10</i>
3.1.5. <i>Les délais et lieux de dépôt.....</i>	<i>11</i>
3.1.6. <i>Les modalités de dépôt.....</i>	<i>11</i>
3.2. CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE	12
3.3. NOTIFICATION DE LA GRILLE DES NUANCES AUX CANDIDATS ET DE LEURS DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION.....	14
3.4. MODALITES DE DELIVRANCE DU REÇU PROVISOIRE DE DECLARATION	15
3.5. CENTRALISATION DES CANDIDATURES.....	16
3.6. CONTROLE DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES.....	16
3.7. SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF.....	16
3.8. ENREGISTREMENT DE LA CANDIDATURE ET DELIVRANCE DU RECEPISSE DEFINITIF	17
3.9. DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLAÇANT	18
3.10. RETRAIT DE CANDIDATURE.....	18
3.10.1. <i>Dispositions générales.....</i>	<i>18</i>
3.10.2. <i>Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire.....</i>	<i>18</i>
3.10.3. <i>Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.....</i>	<i>19</i>
3.11. PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS	19
4. PROPAGANDE ELECTORALE DES CANDIDATS	20
4.1. REUNIONS ELECTORALES.....	20
4.2. CAMPAGNE PAR VOIE DE PRESSE.....	20
4.3. CAMPAGNE A LA RADIO ET A LA TELEVISION.....	20
4.4. AFFICHES ELECTORALES	20
4.5. COMMISSION DE PROPAGANDE.....	21
4.5.1. <i>Institution de la commission de propagande.....</i>	<i>21</i>
4.5.2. <i>Composition de la commission de propagande.....</i>	<i>21</i>
4.5.3. <i>Rôle de la commission de propagande et dépôt des documents électoraux.....</i>	<i>22</i>
4.6. CIRCULAIRES.....	23
4.7. BULLETINS DE VOTE.....	23
4.8. AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE.....	25
5. ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE.....	25
5.1. PREPARATION MATERIELLE DES LOCAUX.....	25
5.1.1. <i>Lieu de réunion du collège électoral.....</i>	<i>25</i>
5.1.2. <i>Agencement des salles de vote.....</i>	<i>26</i>
5.2. ENCADREMENT ET CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES	27
5.2.1. <i>Composition du bureau du collège électoral.....</i>	<i>27</i>
5.2.2. <i>Mise en place des bureaux des sections</i>	<i>28</i>
5.2.3. <i>Représentants des candidats ou des listes.....</i>	<i>28</i>
5.2.4. <i>Police de l'assemblée.....</i>	<i>29</i>
5.3. DEROULEMENT DU SCRUTIN	29
5.3.1. <i>Réception des votes.....</i>	<i>29</i>
5.3.2. <i>Vote des personnes handicapées</i>	<i>30</i>
5.3.3. <i>Vote par procuration.....</i>	<i>30</i>

5.3.4.	<i>Litiges au cours des opérations électorales</i>	31
5.3.5.	<i>Clôture du scrutin</i>	31
5.4.	DEPOUILLEMENT DES VOTES	32
5.4.1.	<i>Désignation des scrutateurs</i>	32
5.4.2.	<i>Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne</i>	32
5.4.3.	<i>Lecture et pointage des bulletins</i>	32
5.4.4.	<i>Validité des suffrages</i>	33
5.4.5.	<i>Totalisation des résultats obtenus par section</i>	35
5.4.6.	<i>Procès-verbal de section</i>	35
5.5.	RECENSEMENT GENERAL DES VOTES	36
5.6.	ATTRIBUTION DES SIEGES	37
5.6.1.	<i>Départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (art. L. 294)</i>	37
5.6.2.	<i>Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (art. L. 295 et R. 169)</i>	37
5.7.	PROCES-VERBAL	38
5.8.	PROCLAMATION DES ELUS	39
5.8.1.	<i>Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire</i>	39
5.8.2.	<i>Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle</i>	39
6.	CONTENTIEUX DE L'ELECTION	40
6.1.	CONSULTATION DES PROCES-VERBAUX ET DES LISTES D'EMARGEMENT	40
6.2.	CONTESTATION DE L'ELECTION D'UN SENATEUR	40
7.	DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE	41
8.	CUMUL DE MANDATS	42
9.	DEPENSES AFFERENTES A L'ELECTION	42
10.	DEPENSES DE PERSONNEL (TITRE II) : INDEMNITES ALLOUEES AUX PERSONNELS POUR LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES REALISES A L'OCCASION DES OPERATIONS ELECTORALES	43
11.	DEPENSES DE LIBELLE ET DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	43
12.	REMBOURSEMENT DES CIRCULAIRES ET DES BULLETINS DE VOTE (TITRE III)	44
12.1.	DOCUMENTS PRIS EN CHARGE PAR L'ÉTAT	44
12.2.	FIXATION DES TARIFS DE REMBOURSEMENT	45
12.3.	MODALITES DE REMBOURSEMENT	45
13.	DEPENSES POSTALES	46
14.	REGLEMENT DES INDEMNITES DUES AUX ELECTEURS SENATORIAUX (INDEMNITES PAYEES EN HT2)	46
14.1.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	46
14.2.	CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE FRAIS	46
14.3.	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT	47
14.4.	PAIEMENT DES INDEMNITES	48
15.	IMPRIMES ADMINISTRATIFS	48
ANNEXE 1 : CALENDRIER		50
ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES		51
ANNEXE 3 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR		53
ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE D'UNE LISTE (LORSQUE L'ELECTION A LIEU AU SCRUTIN MAJORITAIRE OU A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE)		55
ANNEXE 5 : MODELE DE CANDIDATURE D'UN CANDIDAT D'UNE LISTE DANS LES DEPARTEMENTS OU L'ELECTION A LIEU A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE		56
ANNEXE 6 : MODELE DE CANDIDATURE D'UN CANDIDAT ET D'ACCEPTATION ECRITE DE SON REMPLAÇANT DANS LES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITES OU L'ELECTION A LIEU AU SCRUTIN MAJORITAIRE		57
ANNEXE 7 : REÇU PROVISOIRE		60
ANNEXE 8 : RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF		61
ANNEXE 9 : AVIS AUX ÉLECTEURS - SCRUTIN MAJORITAIRE		62

ANNEXE 10 : AVIS AUX ÉLECTEURS - REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE	63
ANNEXE 11 : MODELE D'ARRETE FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	64
ANNEXE 12 : ÉTAT DE FRAIS ET INDEMNITÉS.....	66

Sauf précision contraire les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

1. Généralités

1.1. Textes applicables à l'élection des sénateurs

- Constitution : art. 24 et 25 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108) ;
- **Loi organique relative à l'élection des députés et sénateurs n°2011-410 du 14 avril 2011 ;**
- Code électoral :
 - partie législative : art. L. 52-8 deuxième et cinquième alinéas, L. 57-1, L. 63 à L. 67, L. 69, L. 106 à L. 110, L. 113 à L. 117, LO 128 à LO 136, LO 136-2 à LO 136-3, LO 137 à LO 153, LO 160, LO 179 à LO 189, LO 274 à L. 282, L. 294 à L.327, LO 384-1, L. 385, L. 393, LO 394-2, LO 438-1 à L. 439, L. 441 à L. 444, L. 446 à L. 448, LO 530 à LO 531, LO 555 à LO 557 ;
 - partie réglementaire : art. R. 27, R. 39, R. 49 à R. 51, R. 65 à R. 69, R. 95, R. 99, R. 130-1, R. 149 à R. 171, R. 201, R. 271 à R. 273, R. 278 à R. 283, R. 284, R. 333 à R. 337 ;
- circulaire NOR/INT/A/03/00132/C du 30 décembre 2003 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives ;
- circulaire NOR : INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945 ;
- circulaire NOR : IOC/A/11/3812/C/ du 19 mai 2011 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

L'article 1^{er} de l'arrêté NOR : IOCA0771885A du 19 décembre 2007 relatif aux pièces permettant de justifier de son identité constitue la référence pour le contrôle de l'identité des personnes déposant une déclaration de candidature et des électeurs sénatoriaux au moment du vote.

1.2. Mode de scrutin

Les sénateurs sont élus pour six ans (art. LO 275). Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. LO 276).

Le scrutin diffère selon le nombre de sénateurs à élire dans les départements concernés :

- **dans les départements où sont élus entre un et trois sénateurs, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours (article L. 294).** Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. S'il y a un second tour de scrutin, les candidatures ne sont pas subordonnées à un nombre minimum d'inscrits ou à l'obtention d'un nombre minimum de suffrages comme au premier tour et les sénateurs sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

- dans les départements où sont élus au moins quatre sénateurs, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel (article L. 295). Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation et chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

2. Détermination et convocation des électeurs sénatoriaux

2.1. Liste des électeurs

Il vous appartient d'établir et de rendre publique la liste des électeurs sénatoriaux de votre département ou collectivité (art. R. 162) sur la base du tableau établi 4 jours au plus tard suivant l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants intervenue soit le vendredi 17 juin 2011 soit, en l'absence de quorum, le mardi 21 juin 2011 (art. R. 146 et circulaire NOR : IOC/A/11/3812/C du 19 mai 2011).

Cette liste comporte uniquement les membres du collège sénatorial, c'est-à-dire les seules personnes devant participer au scrutin :

- les députés élus dans le département ou la collectivité ;
- les conseillers régionaux de la section départementale correspondante (y compris les remplaçants de ces conseillers qui sont également députés) (art. L. 282) ;
- les conseillers généraux (y compris les remplaçants des conseillers généraux qui sont également députés ou conseillers régionaux) (art. L. 282) ;
- les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie (y compris les remplaçants des membres de l'assemblée qui sont également députés) (art. LO 557 et L. 441) ;
- les délégués des conseils municipaux (y compris les remplaçants des conseillers municipaux délégués de droit qui ont également qualité de député, de conseiller régional, de conseiller général ou de membre de l'assemblée de province en Nouvelle Calédonie) et les suppléants qui ont été appelés, le cas échéant, à remplacer un délégué (art. L. 287).

Sont mentionnés dans cette liste qui est dressée par ordre alphabétique :

- les nom et prénoms des électeurs par ordre alphabétique ;
- les date et lieu de naissance ;
- la qualité (député, conseiller régional, conseiller général, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre de l'assemblée de province en Nouvelle Calédonie, remplaçant d'un de ces élus, délégué ou délégué supplémentaire d'un conseil municipal, remplaçant ou suppléant d'un de ces élus avec indication de la qualité de la personne remplacée ou suppléée) ;
- l'adresse ;
- les nom et prénoms du mandataire des délégués autorisés à voter par procuration.

Les nom et prénoms des délégués qui auront demandé à être suppléés ne doivent pas y figurer, ni ceux des suppléants qui n'ont pas été appelés à remplacer des délégués.

Chaque électeur ne pouvant être inscrit qu'une seule fois, vous devrez vérifier :

1° qu'aucun député, conseiller régional, conseiller général, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie n'a été désigné en qualité de délégué d'un conseil municipal, élu ou de droit (art. L. 287 et L. 445) ;

2° que les députés, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie qui détiennent un mandat de conseiller municipal dans les communes de 9 000 habitants et plus ont bien été remplacés, en tant que délégués de droit, par les personnes qu'ils ont présentées aux maires dans les conditions prévues aux articles L. 287 et R. 134 ;

3° que les députés exerçant un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie ont bien été remplacés dans les conditions prévues aux articles L. 282, L. 444, R. 130-1 et R. 274 ;

4° que les conseillers généraux exerçant un mandat de conseiller régional ont bien été remplacés dans les conditions prévues aux articles L. 282 et R. 130-1.

Les présentations mentionnées au 2°, 3° et 4° ci-dessus doivent avoir été effectuées au plus tard à la date de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ; une désignation tardive entraîne la perte du droit à remplacement (CC 8 janvier 1963, *Sénat, Guyane*).

Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux peuvent être présentés devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau (art. R. 147), par tout membre du collège électoral sénatorial du département (art. L. 292). Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.

La liste des électeurs sénatoriaux doit alors être établie dès que le tribunal administratif se sera prononcé sur les recours éventuels contre le tableau des électeurs sénatoriaux (R. 147) et, en cas de nouvelles élections de délégués et suppléants, dès que ces élections sont devenues définitives.

Une fois arrêtée et signée par le préfet de département, la liste alphabétique des électeurs sénatoriaux du département peut être communiquée à tout électeur sénatorial (ou autrement dit membre du collège sénatorial) qui en fait la demande et qui peut en prendre copie (art. R. 162). La qualité d'électeur mentionné à l'article R. 162 est relative à l'élection en cause et ne concerne donc que les membres du collège sénatorial.

Cette liste peut être modifiée par le préfet de département jusqu'à sa division en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs pour tenir compte des remplacements de délégués (article R. 162), au plus tard la veille du scrutin, **le samedi 24 septembre 2011** (art. R. 164).

Vous veillerez à ce que chaque délégué, délégué supplémentaire ou remplaçant d'un délégué de droit d'un conseil municipal ait bien été remplacé, en cas d'empêchement, dans les conditions fixées par la circulaire NOR : IOC/A/11/3812/C du 19 mai 2011, par le premier suppléant élu pour une commune de moins de 3 500 habitants, par le premier suppléant de la même liste pour une commune de 3 500 habitants et plus ou par le premier suppléant élu de la liste choisie par le délégué de droit dans une commune de 9 000 habitants et plus.

2.2. Liste d'émargement et sections de vote

La liste d'émargement est constituée d'une copie de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité, certifiée par vos soins au plus tard la veille du scrutin, soit le samedi 24 septembre 2011 (art. L. 314-1).

Conformément à l'article R. 164, il vous appartient de faire établir cette liste d'émargement par section de vote constituée dans l'ordre alphabétique. Le nombre des sections doit être fixé de manière à permettre à tous les électeurs de voter dans les délais impartis pour le scrutin. **Chaque section doit comprendre au minimum 100 électeurs.** Il est préférable que la première section comprenne moins d'électeurs que les autres sections afin qu'après le dépouillement, le bureau du collège électoral qui constitue le bureau de la première section puisse se consacrer à la centralisation des résultats des autres sections et se prononcer sur la validité des bulletins litigieux.

2.3. Lettre de convocation

Vous adresserez une convocation individuelle à chaque électeur figurant sur la liste électorale, dans laquelle vous indiquerez la date et les heures d'ouverture et de clôture du tour unique ou des deux tours de scrutin ainsi que le lieu où se déroulera l'élection.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le scrutin est ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures. En cas de second tour, le scrutin est ouvert à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30. Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à 9 heures et clos à 15 heures (art. R. 168).

Vous rappellerez également que tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, ne prend pas part au scrutin, est passible d'une amende de 100 euros (art. L. 318) ou 12 110 francs CFP en Nouvelle Calédonie (art. L. 447). La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au suppléant qui, dûment averti en temps utile qu'il doit remplacer un délégué, n'aura pas pris part aux opérations de vote.

La qualité d'électeur sénatorial est désormais établie par la présentation d'une pièce d'identité que le bureau de la section compare avec la liste des électeurs sénatoriaux (l'obligation faite au représentant de l'État de délivrer aux électeurs sénatoriaux une carte électorale spéciale a été supprimée par le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007).

3. Candidature

3.1. Conditions à remplir

3.1.1. Éligibilité

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport au jour du scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit, soit le samedi 24 septembre 2011 à minuit.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011, les candidats, et éventuellement leurs remplaçants, doivent avoir 24 ans révolus et non plus 30 ans (LO. 296). Les candidats et leur remplaçant doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par les articles LO 128 à LO 135.

L'article LO 128 modifié par la loi organique précitée précise que ne peuvent désormais faire acte de candidature :

1° les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif, pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 ;

2° les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel, pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, en application des articles LO 136-1 et LO 136-3 ;

3° les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel, pendant un an suivant la date de sa décision, en application de l'article LO 136-2.

S'agissant des autres conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, qui sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale en vertu de l'article LO 296, la loi organique du 14 avril 2011 susvisée a fixé une nouvelle liste des personnes inéligibles au mandat de sénateur, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

3.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (article LO 129) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (nouvel article LO 131).

3.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Les inéligibilités professionnelles applicables au mandat de sénateur sont précisées à l'annexe 3.

3.1.4. Conditions liées à la candidature

a) Les candidatures multiples sont interdites. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ni dans plusieurs départements ou collectivités (art. L. 302). Un remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature, que ce soit en qualité de candidat ou de remplaçant d'un autre candidat (art. L. 299).

b) Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut pas être remplaçant d'un candidat au Sénat (art. LO 134). Cette disposition ne soulève pas de difficulté lorsqu'il s'agit de contrôler les candidatures au Sénat lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire. En revanche, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, l'inéligibilité visée à l'article LO 134 ne peut pas être contrôlée au moment de la réception des candidatures. En effet, la jurisprudence précise que la personne qui a la qualité de remplaçant au sens de cet article est le premier candidat non élu de la liste (CC 8 novembre 1988, *AN Seine-Saint-Denis, 9ème circ.*). Or, compte tenu du mode de scrutin, cette qualité s'acquiert postérieurement aux opérations électorales en fonction des résultats des listes et de l'attribution des sièges.

c) Quiconque a été appelé à remplacer un sénateur qui a été élu au scrutin majoritaire et nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant. Il peut cependant se présenter à nouveau comme remplaçant de ce sénateur ou sur la même liste que lui (art. LO 296 et LO 135).

d) Dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire :

- un candidat ne peut désigner comme remplaçant pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour (art. L. 299) ;

- lorsqu'un candidat au premier tour ne se présente pas au second tour, ces dispositions n'interdisent cependant pas à son remplaçant d'être candidat au second tour ou remplaçant d'un candidat qui ne s'est pas présenté au premier tour ;

- un candidat au premier tour peut se présenter au second tour en tant que remplaçant d'un candidat qui ne s'est pas présenté lors du premier tour ;

- un candidat qui se présente au second tour alors qu'il ne l'était pas au premier peut avoir le remplaçant qu'il souhaite sous réserve que celui-ci ne soit pas par ailleurs candidat ou remplaçant d'un autre candidat au second tour.

3.1.5. Les délais et lieux de dépôt

La déclaration de candidature est déposée auprès du représentant de l'État dans le département où le candidat se présente, contre remise d'un reçu provisoire de déclaration.

Les déclarations de candidatures en vue du premier tour (si l'élection a lieu au scrutin majoritaire, ou du tour unique, si l'élection a lieu à la représentation proportionnelle) **sont déposées, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures, à compter du troisième lundi qui précède le jour du scrutin, soit à compter du lundi 5 septembre 2011 et au plus tard, le deuxième vendredi qui précède le scrutin, soit le vendredi 16 septembre 2011 à 18 heures** (art. L. 301 et R. 153).

En cas de second tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par le bureau du collège électoral et au plus tard à 15 heures le jour du scrutin (art R. 153). Elles sont affichées dans la salle de vote avant 15 heures 30.

Ces délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant (CC 9 septembre 1981, *AN Dordogne 3ème circ.*).

3.1.6. Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'État de son intention de se présenter à l'élection en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature (CC 13 novembre 1970, *AN Gironde 2ème circ.*).

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, le remplaçant d'un candidat ou un mandataire désigné à cette fin par le candidat ou la liste de candidats. Il vous est demandé de vérifier l'identité du déposant par la production d'une pièce d'identité (cf. 1.1).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE 2 juin 1994, *Élection des représentants au Parlement Européen* et CE 31 mai 2004, *Le Renouveau français*).

3.2. Contenu de la déclaration de candidature

En vertu de l'article L. 298, les candidats sont tenus de faire une déclaration, obligatoire pour chaque tour de scrutin, revêtue de leur signature énonçant leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.

La déclaration de candidature peut être rédigée sur papier libre ou conformément aux modèles fournis par les annexes 4 à 6. Elle est établie en double exemplaire. L'article L. 301 ne précise pas que les deux exemplaires déposés doivent être des originaux. En conséquence, il peut s'agir d'un original et d'une copie.

Le contenu des déclarations de candidature varie suivant que l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle.

a) Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Les candidats ont la faculté de se présenter soit isolément, soit sur une liste (art. R. 150). Les déclarations collectives doivent comporter un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

• Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature, qu'elle soit individuelle ou collective, doit contenir les mentions suivantes (art. R. 149, R. 150 et R. 99) :

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du ou des candidats et de la personne appelée à remplacer chaque candidat dans les cas prévus à l'article LO 319 ;
- la signature de chaque candidat. Une déclaration collective doit être signée par **tous les candidats**. A défaut, la déclaration collective peut être accompagnée par une déclaration individuelle de chaque candidat n'ayant pas signé la déclaration collective comportant des mentions identiques. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable.

Le scrutin étant plurinominal, il n'est pas nécessaire que soient indiqués un titre de liste, ni un ordre de présentation des candidats.

Aucune disposition n'impose, dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, l'alternance d'un homme et d'une femme, ni un nombre égal d'hommes et de femmes sur ces listes de candidats, ni que le candidat et son remplaçant soient de sexe différent.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur sa déclaration de candidature afin que vous puissiez en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats. Il vous appartient, au préalable, de vous assurer que le nom déclaré est effectivement conforme à l'usage. Si nécessaire, vous demanderez au candidat (ou à son remplaçant) de faire la preuve de son nom d'usage par tout moyen (pièce d'identité, document administratif...).

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

- Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature

Tout candidat ou remplaçant doit joindre à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver qu'il est âgé de 24 ans révolus, est de nationalité française et jouit de ses droits civils et politiques (art. R. 149 et R. 99), c'est-à-dire :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;

- soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité française et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

La déclaration de candidature doit être accompagnée **de l'acceptation écrite et signée du remplaçant de chaque candidat**. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct établi également en double exemplaire. Il peut s'agir d'un original et d'une copie. Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. En revanche, il est possible au candidat de retirer sa candidature et d'en déposer une nouvelle avec un autre remplaçant, avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. L. 300)

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (art. L. 305). Toutefois, si le candidat ou son remplaçant a déjà figuré sur une déclaration de candidature au premier tour, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques. De même, si une personne est à nouveau remplaçant du même candidat, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau l'acceptation écrite du remplaçant (art. R. 99 et R. 149). En revanche, s'il s'agit d'une nouvelle candidature, le candidat et son remplaçant doivent justifier qu'ils remplissent la condition d'âge, sont de nationalité française, jouissent de leurs droits civils et politiques et fournir l'acceptation écrite et signée du remplaçant.

b) Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Par ailleurs, les listes doivent comporter, à peine d'irrecevabilité, deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (art. L. 300).

- Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature doit comporter :

- le titre de la liste présentée. Afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs sénatoriaux dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Le choix du titre de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ;

- leur ordre de présentation ;

- leur signature. Une déclaration collective doit être signée **par tous les candidats**. A défaut, la déclaration collective peut être accompagnée par une déclaration individuelle de chaque

candidat n'ayant pas signé la déclaration collective comportant des mentions identiques. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable.

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou un prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature, afin que vous puissiez en tenir compte lors de la diffusion de l'arrêté fixant la liste des candidats. Il vous appartient au préalable, de vous assurer que le nom déclaré est effectivement conforme à l'usage. Si nécessaire, vous demanderez au candidat de faire la preuve de ce nom d'usage par tout moyen (pièce d'identité, document administratif...).

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

- Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature

Tout candidat doit joindre à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver qu'il est âgé de 24 ans révolus, est de nationalité française et jouit de ses droits civils et politiques (art. R. 149 et R. 99), c'est-à-dire :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;

- soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

3.3. Notification de la grille des nuances aux candidats et de leurs droits d'accès et de rectification

Le décret n°2001-777 du 30 août 2001 portant création, au ministère de l'intérieur, d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel a autorisé la création, sous l'appellation « répertoire national des élus » d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel.

Je vous rappelle donc que vous êtes autorisés pour la mise en œuvre de ce fichier, à collecter, conserver et traiter l'ensemble des informations nominatives énumérées à l'article 3 du décret. **Vous pouvez notamment enregistrer et conserver des données nominatives faisant apparaître l'appartenance politique des candidats et des élus.**

Ces informations sont communicables à toute personne qui les demande. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirent en obtenir la rectification doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin, soit jusqu'au **mercredi 21 septembre 2011**, s'il souhaite qu'elle soit, le cas échéant, prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats.

La liste de ces nuances a été transmise à l'occasion de la circulaire du 14 juin 2011 relative à l'analyse politique des élections sénatoriales. Par ailleurs, l'article 5 du décret précité décrit les modalités du droit d'accès et de rectification dont disposent les candidats et les élus.

Il convient toutefois de distinguer deux types d'informations nominatives :

- pour les mentions nominatives autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 34 et 36 de la loi du 6 janvier 1978. L'exercice de ce droit impose d'informer chaque candidat ou le mandataire nommé par lui que les mentions portées sur la déclaration de candidature feront l'objet d'un traitement informatisé ;
- pour la mention de la nuance politique, l'article 5 du décret précise que la grille des nuances doit être communiquée à chaque candidat au moment du dépôt de sa candidature.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions et d'écartier les risques de contestation sur ce point, **vous informerez les candidats ou leur mandataire de la grille des nuances (grille des nuances individuelles lorsque l'élection à lieu au scrutin majoritaire ou grille des nuances des listes lorsque l'élection à lieu à la représentation proportionnelle). Vous leur ferez signer, lors du dépôt de leur candidature, une attestation de notification de leurs droits et de la grille, dont vous trouverez le modèle en annexes 5 et 6.** Cette attestation reprend les deux aspects du droit d'accès.

Je vous rappelle enfin que vous ne rectifierez les données contestées par un candidat ou un élu que si les informations le concernant sont « inexactes, incomplètes, équivoques, périmées... » selon les termes mêmes de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978. Si une rectification devait, le cas échéant, être apportée à une nuance politique, vous veillerez à m'en informer au préalable par mél adressé à l'adresse elections@interieur.gouv.fr. Il va de soi que ce n'est que très exceptionnellement qu'une modification devra y être apportée. Cela suppose donc une grande vigilance de votre part lors de son attribution qui doit procéder d'un faisceau d'indices objectifs : soutiens apportés à un candidat à l'élection présidentielle, déclarations officielles, appartenances politiques, autres mandats électifs, etc.

3.4. Modalités de délivrance du reçu provisoire de déclaration

Pour le premier tour de scrutin, en application de l'article L. 301, vos services devront délivrer au déposant, dès le dépôt de la déclaration de candidature, un reçu provisoire conforme au modèle figurant à l'annexe 7 de la présente circulaire.

Vous aurez soin, le cas échéant, de signaler au déposant les irrégularités contenues dans la déclaration de candidature et de l'inviter à les corriger préalablement au dépôt.

Le reçu provisoire sera délivré lors du dépôt d'une déclaration individuelle ou collective par un candidat, son remplaçant ou un mandataire désigné par un candidat ou par une liste de candidats, même si la déclaration n'est pas régulière en la forme (absence de certaines pièces et inéligibilité), son principal objet étant d'attester de la date et de l'heure du dépôt.

Lors du dépôt des déclarations de candidature, vous devez enfin aviser par écrit les déposants :

- des dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins à acheminer par la commission de propagande, en précisant que la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à la date limite ;
- du nombre de circulaires et de bulletins de vote admis à remboursement, calculé en fonction du nombre d'électeurs sénatoriaux ;

- du nombre de bureaux de vote, correspondant au nombre des sections entre lesquelles seront répartis les électeurs sénatoriaux le jour du scrutin, pour permettre la désignation des représentants des candidats isolés et des listes (cf. 5.2.3).

3.5. Centralisation des candidatures

Les instructions nécessaires à la centralisation des candidatures vous seront données par circulaire séparée.

Vous devez également vous assurer, lors du dépôt d'une candidature individuelle ou d'une liste, que le ou les candidats n'ont pas déjà fait précédemment acte de candidature, à titre individuel ou sur une autre liste, **dans votre département ou votre collectivité**.

Afin de vous permettre de contrôler qu'un candidat n'a pas déclaré sa candidature **dans un autre département ou une autre collectivité**, un croisement des données sur les candidatures sera effectué par le ministère de l'intérieur.

Si un candidat ou son remplaçant figure déjà sur une déclaration de candidature dans un autre département ou une autre collectivité, vous en serez avisé par le ministère de l'intérieur, dans les plus brefs délais possibles, afin que vous puissiez rejeter sa candidature.

Dès la fin de la période de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour, soit le vendredi 16 septembre 2011 à 18 heures, un contrôle sera effectué sur les dernières candidatures déposées et vous serez informé **dans la soirée** des éventuels cas de candidatures multiples.

3.6. Contrôle des déclarations de candidatures

Il vous appartient de vérifier que les déclarations de candidatures déposées répondent aux conditions de recevabilité. Vous devez donc vous assurer, par tout moyen, que chaque candidat ou remplaçant répond aux conditions d'éligibilité fixées par le code électoral.

En dehors de l'obligation pour le candidat et son remplaçant de faire la preuve qu'ils remplissent la condition d'âge, sont de nationalité française et jouissent de leurs droits civils et politiques, aucune disposition législative ne prévoit la fourniture de pièces justifiant que le candidat et son remplaçant ne sont pas inéligibles. Il ne peut donc être exigé d'en fournir sans contrevenir aux dispositions en vigueur. Néanmoins, si vous détenez des informations prouvant qu'un candidat est inéligible, il vous appartient de saisir le tribunal administratif (cf. 3.7).

La candidature d'une personne privée de ses droits civils et politiques doit être contestée devant le tribunal administratif, même si sa radiation des listes électorales n'est pas encore intervenue.

3.7. Saisine du tribunal administratif

Vous n'êtes pas juge de l'éligibilité des candidats ni de la suite à donner à une déclaration qui ne paraîtrait pas conforme aux textes législatifs ou réglementaires.

En application de l'article L. 303, **si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions fixées par les articles LO 296 à L. 302, vous devez saisir dans les 24 heures le tribunal administratif, qui est seul compétent pour rejeter la candidature** (articles L. 303 et LO 304 qui renvoie aux dispositions de l'article LO 160). Si vous refusez d'enregistrer une candidature au lieu de saisir le tribunal administratif, vous commettez une irrégularité de nature à permettre au candidat irrégulièrement évincé d'engager la responsabilité de l'État. Même si une déclaration de candidature est déposée hors délai, vous devez saisir le tribunal administratif (CC 21 juin 1973, *AN Corse 3^{ème} circ.*).

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature concerne une personne inéligible, vous devez surseoir à son enregistrement définitif, mais néanmoins délivrer un reçu provisoire (cf. 3.4) et vous saisissez, dans les 24 heures, le tribunal administratif. Cette disposition renvoie à l'ensemble des conditions d'éligibilité posées par les articles LO 296, LO 128 à LO 135.

Vous ne disposez que d'un délai de 24 heures à compter de la remise du reçu provisoire de déclaration pour saisir le tribunal administratif. Ce délai ne peut être prorogé, même lorsqu'il expire un dimanche ou un jour férié (CC 14 janvier 1969, *AN Territoire français des Afars et Issas*). Si vous ne saisissez pas le juge dans le délai prescrit, votre recours sera irrecevable.

Si la déclaration de candidature d'une personne inéligible ne peut être déférée au tribunal administratif que dans les 24 heures à compter de son dépôt, toute modification ou tout fait nouveau intervenant avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures et susceptible de faire apparaître qu'une déclaration ne remplit pas les conditions prévues par la loi permet de déférer cette candidature au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article L. 303, même après le délai de 24 heures à compter de son dépôt (CC 17 septembre 1981, *AN Isère 4^{ème} circ.*).

Le tribunal administratif statue dans les trois jours de la requête. Il ne vous revient pas de notifier la décision du tribunal qui procède lui-même à cette notification au candidat concerné. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel dans le cadre d'un recours contre l'élection. La décision du tribunal administratif conditionne l'octroi ou le refus de délivrance du récépissé définitif de la déclaration de candidature.

Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans les trois jours de la requête, la candidature doit être enregistrée (article LO 160).

3.8. Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif

Les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond sont ensuite définitivement enregistrées et un récépissé définitif (conforme au modèle figurant à l'annexe 8) attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré. **Le récépissé définitif doit être délivré au premier tour dans les quatre jours du dépôt de la déclaration** (art. L. 301).

En cas de second tour, le récépissé définitif doit être délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature, laquelle doit répondre, comme au premier tour, aux conditions fixées par les articles L. 298 et L. 299. Le code électoral ne prévoit pas que les nouvelles déclarations de candidature soient contestées devant le tribunal administratif (art. L. 305).

3.9. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

En cas de décès d'un candidat isolé pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus. A défaut de retrait, la candidature est maintenue mais le candidat ou le remplaçant ne pourra être proclamé élu (5.4.4.c). En revanche, si un candidat décède après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, aucune disposition ne permet à son remplaçant de devenir candidat. Il pourra cependant figurer, le cas échéant, sur une déclaration de candidature au second tour de scrutin.

Si un remplaçant décède pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus. Si un remplaçant décède après l'expiration de la période de dépôt des candidatures, le candidat ne peut pas le remplacer mais il reste candidat au premier tour de scrutin et peut valablement recueillir des suffrages. S'il souhaite se présenter au second tour, sa déclaration de candidature devra être accompagnée de l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant.

En cas de décès d'un candidat figurant sur une liste, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer jusqu'à la veille du scrutin, **soit le samedi 24 septembre 2011 à minuit**, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra (art. L. 300 et R. 150).

3.10. Retrait de candidature

3.10.1. *Dispositions générales*

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures (art. L. 300).

Si le retrait est opéré après la date limite, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement (CC 12 novembre 1981, *AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ.*).

En revanche, un candidat isolé ou une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (cf. 4.7). Cependant, la candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent valides.

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même. Il vous appartient donc de délivrer un récépissé de la déclaration de retrait.

Le retrait d'une candidature permet aux candidats et remplaçants concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

3.10.2. *Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire*

Tout candidat isolé peut retirer sa candidature. Il en est de même pour tout candidat d'une liste en ce qui le concerne. La déclaration de candidature demeure valable à l'égard des autres candidats de la liste qui ne se sont pas retirés.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (CC 13 novembre 1970, *AN Gironde, 2ème circ.*).

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 299 et rendre ainsi la candidature non valable.

3.10.3. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Tout changement dans la composition d'une liste ne peut être effectué que par le retrait de la liste et le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste (art L. 300, troisième alinéa).

3.11. Publication de la liste des candidats

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, vous fixerez par arrêté la liste des candidats et, éventuellement, des remplaçants et vous en assurerez la publication par les voies habituelles.

Pour le premier tour ou le tour unique, cette liste doit être arrêtée et publiée par vos soins quatre jours au plus tard avant le scrutin (art. R. 152), c'est-à-dire au plus tard le **mercredi 21 septembre 2011, à minuit**. Les remplacements de candidats décédés qui surviendraient postérieurement à cette date donneront lieu, le cas échéant, à un arrêté complémentaire.

Pour le second tour, la liste sera arrêtée au plus tard à 15 heures. La liste ne devra comporter aucune mention particulière même s'il s'agit de candidatures nouvelles en vue du second tour. Les candidats et leur remplaçant, ainsi que les listes de candidats doivent figurer dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

Vous adresserez au président de chaque section, avant l'ouverture de chaque tour de scrutin, la liste définitive des candidats, compte tenu des remplacements ou retraits de candidature enregistrés. En cas de second tour lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, vous inviterez le président de chaque section à afficher cette liste dans la salle de vote avant 15 heures 30 (art. R. 153).

Vous ne devez communiquer l'identité des candidats et de leur remplaçant qu'à partir du moment où vous en avez arrêté la liste. Une diffusion des candidatures pendant la période de dépôt n'est pas souhaitable en raison de son absence de fiabilité et se ferait sous la seule responsabilité du représentant de l'Etat.

Par ailleurs, si vous êtes saisi d'une **simple demande** de communication de la liste des candidats par des tiers, je vous invite à ne transmettre que la liste avec l'étiquette politique déclarée par les candidats.

En revanche, si vous êtes saisi d'une **demande expresse** de communication de cette liste avec les nuances politiques, vous pouvez, conformément à l'article 4 du décret du 30 août 2001 relatif à la tenue du fichier des élus et des candidats précité, transmettre la liste des candidats avec la nuance politique attribuée par vos services.

4. Propagande électorale des candidats

4.1. Réunions électorales

L'article L. 306 du code électoral, qui encadrait la tenue des réunions électorales pour l'élection des sénateurs, a été abrogé par l'article 19 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 (l'article R. 154 qui visait l'article L. 306 ne s'applique plus). En conséquence, il n'y a plus de date de début de campagne officielle.

Sont donc applicables en vertu de l'article L. 307, les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion (à l'exception de son article 5) et celles de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques. Les réunions politiques sont ainsi libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47).

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val d'Oise, 5^{ème} circ.*). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

4.2. Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (art. L. 307).

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux (CC 17 janvier 2008, *A.N. Tarn-et-Garonne, 2^{ème} circ.*).

4.3. Campagne à la radio et à la télévision

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Vous n'avez pas à intervenir en ce domaine. Il n'existe pas de campagne audiovisuelle officielle en vue des élections sénatoriales.

4.4. Affiches électorales

Aucun texte ne prévoit l'apposition d'affiches de propagande pour les élections sénatoriales. Dans le silence de la loi, il y a lieu de considérer que cette apposition n'est pas interdite. Aucune disposition n'impose cependant aux autorités administratives de mettre des emplacements d'affichage à disposition des candidats ou des listes de candidats.

Si vous êtes saisi d'une demande de mise en place de panneaux d'affichage à proximité du lieu de vote émanant de plusieurs candidats ou listes en présence, il vous appartient d'apprécier l'opportunité de la suite à donner, étant entendu que l'affichage ne peut avoir lieu dans les salles de vote et que tous les candidats doivent bénéficier des mêmes facilités. En tout état de cause, l'impression des affiches et les frais d'affichage sont à la charge des candidats et ne bénéficient d'aucun remboursement de la part de l'État.

Sont interdites les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. 15 de la loi du 29 juillet 1881), celles comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique et celles dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. L. 307, R. 156 et R. 27).

4.5. Commission de propagande

4.5.1. Institution de la commission de propagande

En application de l'article R. 157, il vous appartiendra d'instituer, au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin soit le lundi 5 septembre 2011, par arrêté préfectoral pour chaque département ou collectivité concernée, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. La commission de propagande pourra se réunir dès que les candidats lui soumettent leurs documents de propagande.

4.5.2. Composition de la commission de propagande

La commission de propagande comprend (art. R. 158) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ¹ ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur des postes et télécommunications.

En vertu de l'article R. 158, la suppléance du président de la commission de propagande est autorisée. Vous pouvez ainsi prévoir dans votre arrêté un suppléant du président de la commission préalablement désigné par l'autorité compétente.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au premier président de la cour d'appel concernée de désigner le magistrat (et le cas échéant son suppléant), chargé de présider cette commission, qui peut être un magistrat en activité ou honoraire (art. R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Chaque candidat isolé ou liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

¹ A Saint-Pierre-et-Miquelon, ce magistrat est désigné par le président du tribunal supérieur d'appel (art. R. 336)

4.5.3. Rôle de la commission de propagande et dépôt des documents électoraux

Afin que la commission de propagande puisse accomplir sa mission, il vous appartient de remettre à la commission le nombre d'enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote aux électeurs sénatoriaux, ainsi qu'un exemplaire de la liste de ces électeurs.

L'article R. 157 du code électoral précise le rôle de la commission de propagande qui est chargée des opérations énumérées ci-après :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 21 septembre 2011, à tous les membres du collège électoral, c'est-à-dire aux personnes figurant sur la liste des électeurs sénatoriaux (cf. 2.1), sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat isolé ou chaque liste de candidats ;

- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;

- de mettre en place, dans les départements ou collectivités où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat isolé ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre de membres du collège électoral.

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission au plus tard **le lundi 19 septembre 2011 à 18 heures** les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs sénatoriaux (art. R. 159).

Si un candidat ou le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne s'agit que d'une proposition ; la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 (article R. 159). Elle peut, au demeurant, l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats ou listes en présence.

Les candidats ou les listes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

En revanche, il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions. Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande (CC 2 décembre 1997, *A.N. Ariège, 1ère circ.*). Il n'appartient pas non plus à la commission de propagande de vérifier par exemple la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande des candidats. Si vous estimez cependant, en raison de mentions susceptibles de

troubler l'ordre public, devoir refuser le concours de l'État pour l'acheminement de circulaires ou de bulletins de vote pourtant conformes aux dispositions ci-dessus, vous en référerez au ministère de l'intérieur avant toute décision de refus ou d'acheminement de ces documents, afin de déterminer la solution la plus conforme au droit.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue aux articles R. 160 et R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des frais de propagande (cf. 13.1). Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

J'appelle votre attention sur le fait que de nombreux tribunaux administratifs se déclarent compétents pour connaître des recours contre les refus d'acheminement de la propagande électorale. Il est donc essentiel que les commissions de propagande se prononcent dès qu'elles sont saisies sur les circulaires et les bulletins de vote des candidats ou des listes, afin qu'en cas de recours, les tribunaux administratifs puissent se prononcer si possible avant le début des opérations de mise sous pli.

Si la mise sous pli ou le routage des documents sont assurés par un prestataire extérieur, vous veillerez à ce qu'une surveillance effective des opérations soit assurée par vos services, sous l'autorité de la commission, à tous les stades de la procédure. La sous-traitance de ces opérations ne dispense en aucune manière les services de l'État d'un contrôle destiné à assurer une stricte égalité entre les candidats.

Je vous rappelle enfin qu'un candidat ou une liste de candidats peut assurer lui-même s'il le souhaite la distribution de ses documents électoraux.

4.6. Circulaires

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer et envoyer à chaque électeur sénatorial, par la commission de propagande une seule circulaire d'un grammage compris entre **60 et 80** grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 155).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département ou de la collectivité (CC 29 janvier 1998, *A.N. Rhône, 1^{ère} circ.*).

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (art. R. 27 et R. 156).

La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu. Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires.

Les circulaires sont soustraites à la formalité du dépôt légal (art. R. 155).

4.7. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc. (art. R. 155). L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre **60 et 80** grammes au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres pour les candidats isolés ou 148 x 210 mm pour les listes (art. R. 155).

Lorsque l'élection a lieu au **scrutin majoritaire**, les bulletins doivent porter **le nom du candidat, puis le nom du remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ».** Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de **moindres dimensions que celui du candidat** (art. R. 155).

Lorsque l'élection a lieu à la **représentation proportionnelle**, les bulletins de vote doivent comporter **le titre de la liste, ainsi que le nom de chaque candidat de la liste dans l'ordre de présentation** (art. R. 155).

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter également le prénom du candidat et celui du remplaçant et porter éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE 28 octobre 1996, *M. Le Chevallier*). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, *A.N. Hauts-de-Seine, 3^{ème} circ.*), âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin. Toutefois, ces bulletins demeurent valables au second tour de scrutin même si la date du premier tour est indiquée.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature** (CE 21 août 1996, *Élections municipales d'Antony*).

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*. Cependant, dans ce cas, l'obligation de faire figurer le nom du titulaire avant le nom du remplaçant impose que les deux noms figurent soit sur une seule et même face, soit sur chaque face.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui n'aura pas bénéficié des services de la commission de propagande pourra déposer lui-même ou faire déposer par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour de scrutin, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège (art. R. 161). Le président du bureau de la section n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les candidats isolés lorsque leur **format est manifestement différent** de 105 x 148 millimètres ou par les listes lorsque leur **format est manifestement différent** de 148 x 210 millimètres.

Un candidat isolé ou une liste peut, à tout moment, y compris le jour du scrutin, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité administrative qui les détient et qui ne peut s'opposer à ce retrait (CC 22 janvier 1963, *AN Loire, 4^{ème} circ.*). La demande doit être formulée par le candidat concerné ou l'ensemble des candidats de la liste et remise par un mandataire désigné expressément pour effectuer ce retrait (art. R. 161). La candidature reste néanmoins valable et demeure sur les états récapitulatifs des candidatures.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal (art. R. 155).

4.8. Autres moyens de propagande

Les autres moyens de propagande ne font pas l'objet de restrictions particulières lors de l'élection des sénateurs. Cela signifie qu'ils peuvent être librement utilisés dans les conditions du droit commun. C'est le cas de l'utilisation d'Internet, de la diffusion de tracts, affiches, journaux de campagne...

Les dispositions des deuxième et cinquième alinéa de l'article L. 52-8 s'appliquent cependant aux élections sénatoriales, dans sa version antérieure à la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique (la loi précitée ne sera applicable qu'à compter du premier renouvellement du Sénat suivant le renouvellement de septembre 2011). **Les personnes morales, y compris les collectivités territoriales, ne peuvent pas participer au financement de la campagne d'un candidat au Sénat**, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections sénatoriales. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats, qui serait contraire aux dispositions de l'article L. 52-8.

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

Hormis le jour du scrutin lorsque le bon déroulement du vote est perturbé, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, saisi d'un recours contentieux (cf. 6.2), peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

5. Organisation des opérations de vote

5.1. Préparation matérielle des locaux

5.1.1. Lieu de réunion du collège électoral

Le collège électoral chargé d'élire les sénateurs se réunit au chef-lieu du département ou de la collectivité (art. L. 312).

Pour le lieu de réunion, il convient de désigner de préférence les locaux des services du représentant de l'État (préfecture ou haut-commissariat...) ou le palais de justice. Ce n'est qu'à

défaut de salles suffisantes dans l'un ou l'autre de ces édifices qu'un autre local pourrait être choisi. Vous aurez, dans tous les cas, avant de prendre une décision, à solliciter l'avis du magistrat, président du bureau du collège électoral (cf. 5.2.1).

En principe, une salle doit être mise à la disposition de chaque section de vote. Toutefois, plusieurs sections peuvent être installées dans la même salle si ses dimensions le permettent. Dans cette hypothèse, la séparation entre les différentes sections peut être matérialisée par un obstacle continu suffisant pour interdire qu'un électeur puisse passer d'une section à une autre. L'indication du local choisi devra figurer sur la lettre de convocation qui est adressée à chaque membre du collège électoral (cf. 2.3).

La ou les salles de vote seront ouvertes aux électeurs sénatoriaux à l'heure où doit commencer le scrutin (cf. 2.3).

5.1.2. Agencement des salles de vote

a) Table de vote

La table de vote, à laquelle prennent place les membres du bureau, ne doit pas être masquée à la vue des personnes admises dans la salle.

Sur la table de vote seront déposés :

- une urne transparente munie de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables ;
- le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire dont le modèle vous sera ultérieurement fourni par mes soins ;
- la liste d'émargement des électeurs de la section constituée par la copie de la liste des électeurs sénatoriaux de la section ;
- le code électoral ;
- le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- la présente circulaire relative à l'organisation des élections sénatoriales ;
- la liste des candidats, avec, dans les départements ou collectivités à scrutin majoritaire, l'indication des remplaçants ;
- la liste des représentants titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les listes pour contrôler les opérations électorales.

En outre, le bureau du collège électoral, qui remplit les fonctions de bureau de la première section, doit détenir une copie du tableau des électeurs sénatoriaux dressé au plus tard le 4 juillet 2011 et des tableaux modificatifs éventuellement dressés après chaque nouvelle élection de délégués des conseils municipaux, ainsi que la liste générale des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. Ces copies devront être certifiées par vous.

b) Table de décharge

Sur la table de décharge seront déposés :

- des enveloppes électorales opaques, non gommées, de l'une des couleurs habituellement utilisées, uniformes pour chaque département ou collectivité, en nombre égal à celui des électeurs sénatoriaux inscrits (art. R. 167) ;

- les bulletins de vote en nombre égal à celui des électeurs sénatoriaux fournis par chaque candidat ou liste de candidats en présence à l'occasion de chaque tour de scrutin.

L'attention des présidents des bureaux de section doit être attirée sur la nécessité de vérifier scrupuleusement que les bulletins de vote remis par les candidats ou listes de candidats, soit auprès de la commission de propagande, soit directement le jour du scrutin, sont, dès l'ouverture du scrutin, mis à la disposition effective des électeurs, en application de l'article R. 157. Le Conseil constitutionnel (CC 29 novembre 1995, *Sénat, Somme*) a qualifié l'absence des bulletins, pendant une partie du scrutin, d'irrégularité "présentant une indéniable gravité" qui peut conduire, dans certaines circonstances, à l'annulation du scrutin.

En cas de second tour, si au moins un candidat ou une liste de candidats n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin et **dans ce seul cas**, vous veillerez, en application de l'article R. 157, à ce que soit mis en place un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

c) Isoloirs

Il y a lieu d'aménager dans chaque section de vote un isoloir pour 300 électeurs inscrits ou par fraction inférieure à 300. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales (art. L. 314).

d) Affiches

Les affiches suivantes devront être imprimées par vos soins et affichées dans les salles de vote :

- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote conforme au modèle figurant selon le cas en annexes 9 ou 10 qui devra être apposée à l'entrée de chaque salle de vote et dans chaque isoloir ;
- l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur sénatorial au moment du vote.

e) Tables de dépouillement

Ces tables, en nombre suffisant, seront disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

5.2. Encadrement et contrôle des opérations électorales

5.2.1. Composition du bureau du collège électoral

Le bureau du collège électoral est présidé par le président du tribunal de grande instance ou, en cas d'empêchement, par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel (art. R. 163).

Ce président est assisté de deux magistrats du tribunal de grande instance désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats. Dans les collectivités d'outre-mer, les deux conseillers généraux sont remplacés par les deux membres de l'assemblée territoriale les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au premier président de la cour d'appel concernée de procéder à la désignation des deux magistrats membres du bureau du collège électoral. Vous lui demanderez également de bien vouloir désigner, pour le cas d'empêchement, les suppléants du président et des deux magistrats membres du bureau (art. R. 163). Les magistrats ainsi désignés peuvent être des magistrats en activité ou honoraires (art. R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Un exemplaire de la présente circulaire doit être remis par vos soins au président du bureau du collège électoral.

5.2.2. Mise en place des bureaux des sections

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau du collège électoral prendront place à une table de vote, disposée de telle sorte que la surveillance puisse facilement s'exercer sur la salle affectée à la première section de vote. Ils nommeront aussitôt un secrétaire choisi parmi les électeurs de la première section.

Le bureau du collège électoral assure lui-même le rôle de bureau de la première section et désigne à la majorité relative les présidents, assesseurs et secrétaires des autres sections parmi les électeurs de chaque section intéressée, sans considération d'âge (art. R. 165). Les assesseurs doivent être au nombre de quatre par section.

Afin que ces désignations s'effectuent dans les meilleures conditions et que, par suite, les bureaux des sections soient constitués dans les meilleurs délais, je vous recommande, en liaison avec le président du bureau du collège électoral, de prendre préalablement contact avec un certain nombre d'électeurs susceptibles de se mettre à la disposition du bureau du collège électoral pour remplir les fonctions de président, assesseur et secrétaire au sein des différents bureaux des sections.

5.2.3. Représentants des candidats ou des listes

Les représentants de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats sont habilités à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

Ils peuvent également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après (art. L. 316 et L. 67).

Ces représentants, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif. Ils ont pour mission de contrôler le déroulement du vote.

Chaque candidat isolé ou le mandataire de chaque liste doit vous communiquer, au plus tard l'avant-veille du scrutin, à 18 heures, soit le vendredi 23 septembre 2011 à 18 heures, les noms de ses représentants lors du déroulement des opérations électorales, à raison d'un représentant titulaire et un suppléant par section de vote ou pour plusieurs sections de vote.

Ces représentants doivent être électeurs du département ou de la collectivité. Pour justifier de leur qualité d'électeur du département ou de la collectivité, ils devront présenter leur carte d'électeur ou produire une attestation d'inscription sur une liste électorale d'une commune du département ou de la collectivité.

Vous leur délivrerez récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant du candidat ou de la liste.

Le président du bureau de chaque section devra exiger ce récépissé au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.

5.2.4. Police de l'assemblée

Le président du bureau du collège électoral dans la première section et, dans les autres sections, le président de section, ont la police de l'assemblée qu'ils président (art. R. 166).

Le président veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et le calme. Il interdit l'entrée de la salle de vote à quiconque n'est pas membre du bureau, électeur sénatorial, candidat, ou représentant dûment mandaté d'un candidat ou d'une liste de candidats. Il peut faire expulser toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales et peut requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires.

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs représentants d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un représentant et justifiant son expulsion, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement au titulaire correspondant. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président, à l'expulsion d'un représentant, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51, second alinéa).

5.3. Déroulement du scrutin

5.3.1. Réception des votes

Le président du bureau du collège électoral, après avoir ouvert chaque urne et fait constater, en présence du président et des membres de chaque section, qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe, la referme. L'une des clés est remise au président de la section, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Le bureau de chaque section doit constater ensuite que le nombre des enveloppes déposées sur la table de décharge est égal au nombre des électeurs sénatoriaux de la section (art. L. 313).

Ces opérations accomplies, le président du bureau du collège électoral déclare le scrutin ouvert.

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau d'une section siègent sans discontinuer pendant toute la durée du scrutin, mais le nombre des membres présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois. En cas d'absence, le président d'une section est remplacé par le plus âgé des assesseurs et le secrétaire par le plus jeune.

Les électeurs, après avoir fait constater leur identité par la présentation d'une pièce d'identité que le bureau de la section compare avec la liste des électeurs sénatoriaux sont admis à voter dans la section de vote que leur assigne l'ordre alphabétique.

L'électeur doit prendre une enveloppe électorale et au moins deux bulletins de vote afin de préserver le secret de son vote. L'électeur peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins adressés à domicile. Les bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance étant nuls, le président de la section peut refuser le suffrage d'un électeur qui a révélé le sens de son vote ou l'obliger à passer par l'isoloir afin de rétablir le caractère secret du vote.

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau de la section. Après avoir fait constater au président, qui n'a en aucun cas le droit de toucher l'enveloppe, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, l'électeur introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne.

Le président s'assure visuellement que le vote a bien lieu sous enveloppe du modèle réglementaire et qu'aucun bulletin n'est placé dans l'urne sans enveloppe.

L'électeur, sous le contrôle de l'assesseur chargé du contrôle des émargements, appose sa signature ou son paraphe, à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement (art. L. 314-1). Un émargement au stylo à bille est considéré comme effectué à l'encre.

5.3.2. *Vote des personnes handicapées*

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (art. L. 64).

L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

5.3.3. *Vote par procuration*

Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, membres de droit du collège électoral sénatorial, peuvent, en cas d'empêchement majeur, exercer, sur leur demande écrite, leur droit de vote par procuration. **Les délégués des conseils municipaux ne peuvent voter par procuration**, le code électoral prévoyant, en cas d'empêchement, leur remplacement par un suppléant élu. Le mandataire doit être également membre du collège électoral sénatorial (art. L. 281, L. 448 et LO 555) et peut donc être le délégué d'un conseil municipal ou un suppléant dûment appelé à le remplacer. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration (art. L. 281). En Nouvelle Calédonie, un même mandataire ne peut être titulaire de plus de deux procurations (art. L. 448).

Les membres du collège électoral sénatorial qui souhaitent exercer leur droit de vote par procuration doivent adresser une demande revêtue de leur signature au représentant de l'État dans le département ou la collectivité. Elle doit lui parvenir, à peine d'irrecevabilité, quarante-huit heures

au moins avant le début du scrutin, soit vendredi 23 septembre 2011 à 8 heures 30 s'il s'agit d'un scrutin majoritaire ou à 9 heures, s'il s'agit d'un scrutin proportionnel.

Cette demande doit préciser la nature de l'empêchement majeur qui empêche le mandant d'exercer son droit de vote, au regard des dispositions des a et c de l'article L. 71 (art. R. 164-1).

La procuration jointe à la demande est rédigée sur papier libre et revêtue de la signature de l'intéressé. Elle doit mentionner le mandataire.

Vous aviserez immédiatement le mandant dont la procuration n'est pas valable et transmettez les demandes valables au président du bureau du collège électoral. Mention en est faite sur la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité.

La procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée (art. R. 164-1 et R. 282).

5.3.4. Litiges au cours des opérations électorales

Bien que le président de chaque section détienne les pouvoirs de police de l'assemblée qu'il préside, c'est au bureau du collège électoral seul qu'il appartient de statuer sur les difficultés et les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection (art. R. 166). Le secrétaire n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau.

Les membres du bureau se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

C'est notamment au bureau du collège électoral et non au bureau de la section qu'il appartient de prendre une décision au cas où un suppléant non porté sur la liste d'émargement se présente pour voter en lieu et place du délégué titulaire décédé ou empêché (art. R. 166). Dans ce cas, le suppléant doit présenter soit un certificat de décès du délégué titulaire, soit une lettre de celui-ci indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Le certificat de décès ou la lettre est visé par le maire de la commune, qui atteste le droit du suppléant à remplacer le titulaire décédé ou empêché. Si le suppléant est autorisé à voter, son nom doit être ajouté sur la liste en regard du nom de l'électeur suppléé, avec mention de la décision du bureau.

5.3.5. Clôture du scrutin

Dans les départements et collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le premier tour est clos à 11 heures, le second tour à 17 heures 30.

Dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est clos à 15 heures.

Toutefois, dans les deux cas, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs inscrits ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus, étant entendu que cette clôture doit intervenir à la même heure dans toutes les sections (art. R. 168).

Dès la clôture du scrutin et dans chaque section, la liste d'émargement est arrêtée et signée par tous les membres du bureau, puis il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (art. R. 164, second alinéa).

Le nombre des émargements résulte de la totalisation des signatures ou des paraphes portés sur la liste d'émargement en face des noms des électeurs ayant pris part au vote. Le total de ces signatures et paraphes doit être consigné au procès-verbal.

5.4. Dépouillement des votes

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements. Cette opération est effectuée par chaque section.

5.4.1. Désignation des scrutateurs

Chaque candidat isolé ou chaque liste peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les candidats et leurs représentants (titulaires et suppléants) peuvent être également scrutateurs.

Les nom, prénoms et date de naissance des électeurs doivent être communiqués au président du bureau de la section, par le candidat isolé, le mandataire de la liste ou leur représentant, **au moins une heure avant la clôture du scrutin** afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (art. L. 316 et L. 65).

Dans le cas où les candidats ou les listes n'ont pas désigné de scrutateurs dans une section, le bureau de la section désigne des scrutateurs parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les membres du bureau peuvent participer aux opérations de dépouillement à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (CC 25 novembre 2004, *Sénat, Haut-Rhin*, n° 2004-3393).

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat isolé ou de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat isolé ou une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

5.4.2. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne

L'urne est ensuite ouverte. Le nombre des enveloppes et des éventuels bulletins sans enveloppe est vérifié par les membres du bureau de la section puis consigné au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre des votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppe. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal (cf. 5.7).

5.4.3. Lecture et pointage des bulletins

Le président répartit les enveloppes à dépouiller entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage préparées à cet effet par vos soins.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat isolé ou de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat isolé ou une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat ou de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat, lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou par chaque liste, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau de la section.

5.4.4. Validité des suffrages

Les règles de validité des suffrages résultent des articles L. 66, R. 155 et R. 170.

a) Cas de nullité communs aux deux modes de scrutin

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins blancs (art. L. 66) ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
3. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
4. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
6. Les bulletins établis sur papier de couleur (art. L. 66) ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
9. Les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État avant le scrutin (art. R. 170) ;
10. Les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats (art. R. 170) ;
11. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 170) ;
12. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat isolé ou la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Les bulletins déposés dans l'urne au nom d'un candidat ou d'une liste qui a demandé le retrait de ses bulletins de vote postérieurement à l'expiration du délai de dépôt des candidatures demeurent valables.

b) Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du ou des candidats, le nom de la personne appelée à remplacer le ou les candidats, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » (art. R. 155) ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 155) ;
3. Les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé (art. R. 170) ;
4. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du remplaçant désigné par le candidat (art. R. 170) ;
5. Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe lorsque ces bulletins portent des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir ;
6. Les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les bulletins manuscrits, établis au nom de plusieurs candidats, et sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été omis, ne sont pas valables à l'égard du ou des candidats dont le remplaçant a été omis (art. R. 170).

Le panachage étant autorisé, les bulletins imprimés qui comportent plusieurs noms de candidats et sur lesquels le nom d'un candidat ou d'un remplaçant a été rayé (que ce nom ait ou non été remplacé par un autre) demeurent valables pour les autres candidats. **Pour que le suffrage donné au nouveau candidat par l'électeur qui a panaché son bulletin soit valable, il faut que cet électeur ait pris soin d'écrire non seulement le nom du candidat de son choix, mais aussi le nom du remplaçant désigné par ce dernier.** Une erreur ou omission à cet égard sur un candidat n'a pas de conséquence sur la validité du ou des suffrages exprimés en faveur des autres candidats de la liste.

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin. Ils sont également valables en ce qui concerne le candidat décédé, ce dernier ne pouvant toutefois être proclamé élu.

c) Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins manuscrits ;
2. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (art. R. 155) ;
3. Les bulletins ne comportant pas la liste complète des candidats ou sur lesquels un ou plusieurs noms a été ajouté ou rayé (art. R. 170) ;
4. Les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié (art. R. 170) ;
5. Les bulletins comportant des noms de candidats figurant sur des listes différentes ;
6. Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe établis au nom de listes différentes.

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé et non remplacé sont valables. Cependant, le candidat décédé ne peut être proclamé élu.

5.4.5. Totalisation des résultats obtenus par section

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de la section les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et les enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs sénatoriaux, des candidats ou des représentants de candidats et de listes.

Le bureau de la section détermine successivement :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre d'enveloppes et de bulletins annulés ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat (scrutin majoritaire) ou par chaque liste (représentation proportionnelle), même si certains candidats ou certaines listes n'en ont recueilli aucun. Les candidats ou les listes sont énumérés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

a) Votants

Le nombre de votants est en principe égal au nombre des émargements. Toutefois, s'il existe une différence avec le nombre des émargements, elle doit être signalée au procès-verbal.

b) Enveloppes et bulletins annulés

Il appartient au bureau de la section de statuer provisoirement sur la validité des bulletins et enveloppes remis par les scrutateurs et de décider si tel ou tel bulletin doit être considéré comme nul. Toutefois, il appartient au seul bureau du collège électoral de statuer définitivement sur les cas litigieux tranchés provisoirement par le bureau de la section.

Tous les bulletins et enveloppes considérés comme nuls devront être contresignés par les membres du bureau de la section et annexés au procès-verbal, avec indication, pour chacun, des causes de son annexion (art. L. 66).

c) Suffrages exprimés

Le bureau de la section détermine ensuite le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés blancs ou nuls et des enveloppes trouvées sans bulletin.

d) Suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats

Le bureau de la section arrête enfin le nombre de suffrages obtenus :

- par chaque candidat, lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire ; les suffrages doivent être calculés non par liste mais par candidat, même lorsque celui-ci figure sur une liste ;
- par chaque liste, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

5.4.6. Procès-verbal de section

Le bureau de la section dresse, en double exemplaire, un procès-verbal des opérations de vote, dont le modèle vous sera fourni ultérieurement par mes soins. Les contestations éventuelles et les motifs qui les ont justifiées doivent y être mentionnés par leur auteur.

Le bureau de la section doit annexer au procès-verbal la liste d'émargement, les feuilles de pointage des votes, les enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ceux sur lesquels un suffrage a été annulé, ainsi que les bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation.

Ces documents, contresignés par les membres du bureau, sont immédiatement transmis au président du bureau du collège électoral. Aucun retard ne doit affecter ni la signature de ce document, ni sa transmission au bureau du collège électoral. Le Conseil constitutionnel considère qu'une liste d'émargement d'une section égarée momentanément, puis signée par le président de cette section constitue une irrégularité faisant obstacle au contrôle par le juge de la sincérité des opérations électorales et peut fonder l'annulation d'une élection (CC 3 mai 1996, *Sénat, Vaucluse*).

Cette dernière opération met fin à la mission des bureaux de section.

5.5. Recensement général des votes

Le bureau du collège électoral procède au recensement général des votes au moyen des procès-verbaux et pièces annexes remis par les sections (art. R. 168).

Le bureau doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, il mentionne toute différence constatée.

Le bureau du collège électoral vérifie chacune des enveloppes et des bulletins déclarés nuls, ainsi que les bulletins sur lesquels un suffrage a été annulé. Pour chacun d'eux, il s'assure qu'il a été fait une correcte application de la loi. Il examine ensuite chacun des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et prend connaissance des motifs de la contestation, qui figurent au procès-verbal du bureau de la section. Il décide de la validité ou de l'annulation de chaque suffrage.

Le bureau du collège électoral se prononce ensuite sur les réclamations concernant le calcul des voix qui ont été déposées pendant le cours des opérations électorales et qui figurent sur les procès-verbaux des différentes sections. Il procède, s'il y a lieu, au redressement des résultats.

Il détermine ensuite, compte tenu des redressements opérés :

- le nombre total d'électeurs inscrits ;
- le nombre total de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre total d'enveloppes et de bulletins annulés ;
- le nombre total de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total de suffrages obtenus par chaque candidat (scrutin majoritaire) ou par chaque liste (représentation proportionnelle), même si certains candidats ou certaines listes n'en ont recueilli aucun. Les candidats ou les listes sont énumérés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

5.6. Attribution des sièges

5.6.1. Départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (art. L. 294)

a) Second tour de scrutin

Pour être élu sénateur au premier tour de scrutin, un candidat doit réunir simultanément :

- la majorité absolue des suffrages exprimés, qui correspond à la moitié des suffrages exprimés plus un si les suffrages exprimés constituent un nombre pair ou à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur si les suffrages exprimés constituent un nombre impair ;
- un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, la référence est le nombre divisible par quatre immédiatement supérieur.

b) Second tour de scrutin

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

5.6.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (art. L. 295 et R. 169)

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des restes suivant la règle de la plus forte moyenne.

a) Détermination du quotient électoral

Le bureau du collège électoral détermine d'abord le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de sièges de sénateurs à pourvoir dans le département ou la collectivité (art. R. 169). Le chiffre du quotient est utilisé sans être arrondi dans les calculs.

Exemple :

Nombre de sièges à pourvoir	: 5
Nombre des suffrages exprimés	: 1 532
Quotient électoral	: $1\ 532 / 5 = 306,40$

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est divisé par le quotient électoral et chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre entier égal ou immédiatement inférieur.

Listes	Suffrages obtenus	Répartition au quotient
L 1	935	$935/306,40 = 3$ sièges
L 2	302	$302/306,40 = 0$ siège
L 3	295	$295/306,40 = 0$ siège
Totaux	1 532	3 sièges

3 sièges sont donc attribués au quotient à la liste L 1 et il reste 2 sièges à attribuer suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient

Il convient d'abord d'ajouter fictivement à chaque liste un siège à ceux qui lui ont déjà été attribués. Ensuite, le nombre des suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre ainsi obtenu. Si une liste n'avait pas obtenu de siège au quotient, le nombre de suffrages qu'elle a recueilli est donc divisé par un. La liste qui a la plus forte moyenne obtient un siège supplémentaire.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu'au dernier. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Si leur moyenne est la plus forte, après l'ajout d'un premier siège à la plus forte moyenne, elles doivent avoir un siège supplémentaire.

Au cas où deux listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemple : dans le cas précité, la liste L 1 a déjà obtenu 3 sièges au quotient :

- Attribution du 4ème siège :

Listes	Suffrages	Répartition au quotient	Siège attribué
L 1	935	$935/(3+1) = 233,75$	0
L 2	302	$302/(0+1) = 302$	1
L 3	295	$295/(0+1) = 295$	0

Le 4ème siège de sénateur est attribué à la liste L 2.

- Attribution du 5ème siège :

Listes	Suffrages	Répartition antérieure	Siège attribué
L 1	935	$935/(3+1) = 233,75$	0
L 2	302	$302/(1+1) = 151$	0
L 3	295	$295/(0+1) = 295$	1

Le 5ème siège de sénateur est attribué à la liste L 3.

5.7. Procès-verbal

Le bureau du collège électoral établi, dès la fin des opérations de décompte des voix, un procès-verbal des opérations de recensement général des votes, dont le modèle vous sera ultérieurement fourni par mes soins.

Le procès-verbal est établi, en double exemplaire, en présence des électeurs sénatoriaux et est signé de tous les membres du bureau.

Toutes les rubriques du procès-verbal doivent être scrupuleusement remplies. Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres du bureau ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux du bureau ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement général aura abouti (cf. 5.5) ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des

candidats ; **les candidats ou les listes sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre d'enregistrement des candidatures ;**

- la mention des irrégularités que le bureau aurait constatées dans le décompte des voix (qu'il s'agisse d'irrégularités déjà constatées par les sections ou d'irrégularités nouvelles) ;
- les observations et réclamations éventuellement formulées par les électeurs sénatoriaux et les représentants des candidats ;
- les observations que le bureau estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux.

Le bureau consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels il a procédé, avec l'indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise.

Les pièces fournies à l'appui des réclamations, les décisions prises par le bureau et un résumé des motifs qui les ont justifiés, ainsi que les procès-verbaux des différentes sections et l'ensemble de leurs annexes sont également annexés au procès verbal des opérations de recensement général des votes.

Les bulletins autres que ceux qui ont été annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

Les deux exemplaires du procès-verbal et toutes ses annexes, ainsi que les deux exemplaires des feuilles de proclamation, doivent vous être adressés par le président du bureau du collège électoral aussitôt après cette proclamation.

5.8. Proclamation des élus

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau du collège électoral.

Le secrétaire du bureau établit aussitôt, en deux exemplaires, au nom de chacun des élus, une feuille individuelle de proclamation, dont le modèle vous sera ultérieurement fourni par mes soins.

5.8.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Les candidats remplissant les conditions légales sont proclamés élus par le président du bureau du collège électoral, qui doit également indiquer le nom de leur remplaçant. La proclamation est faite dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat élu.

Si tous les sièges n'ont pas été pourvus au premier tour, le président du bureau du collège électoral devra préciser qu'il sera procédé à un second tour de scrutin, dont il rappellera l'heure d'ouverture.

5.8.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Les candidats remplissant les conditions légales sont proclamés élus par le président du bureau du collège électoral. La proclamation est faite liste par liste dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par chaque liste. Au sein de chaque liste, la proclamation est effectuée dans l'ordre de présentation des candidats élus.

6. Contentieux de l'élection

6.1. Consultation des procès-verbaux et des listes d'émargement

Le procès-verbal des opérations de recensement général des votes, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans chaque section et leurs annexes (y compris les listes d'émargement), ainsi **qu'un exemplaire de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants (qu'il vous appartiendra de vous procurer d'urgence)**, doivent demeurer dans vos services pendant les dix jours du délai de réclamation (cf. 6.2), à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales dans le département ou la collectivité concernée ou les listes électorales consulaires, ainsi que des personnes ayant fait acte de candidature dans le département ou la collectivité (art. LO 325 et LO 179).

La communication des documents a lieu selon les modalités prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Cependant, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents (stylo notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. L'intéressé peut également être admis à photographier les documents. Le document peut également être délivré gratuitement par courrier électronique s'il a été numérisé, mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (0,18 € par page A4 - arrêté du Premier ministre du 1er octobre 2001 NOR: PRMG0170682A). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

Si aucune contestation n'a été déposée pendant le délai légal, les procès-verbaux et leurs annexes doivent être traités conformément aux dispositions de la circulaire NOR : INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

Cependant, en cas de recours contre l'élection d'un sénateur, leur archivage n'intervient qu'après la décision du Conseil constitutionnel. Ces documents ne seront communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande de celui-ci.

6.2. Contestation de l'élection d'un sénateur

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales du département ou de la collectivité concernée ou les listes électorales consulaires, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans ce département ou cette collectivité, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin (art. LO 325 et LO 180).

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc à partir du lundi 26 septembre 2011 et jusqu'au mercredi 5 octobre 2011 à 18 heures (art. LO 180 modifié par la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011).

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par une requête adressée au secrétariat général du Conseil ou à vous même.

Vous devrez donc mettre en place un dispositif (horodatage, relevé de boîte aux lettres, permanence...) permettant de recueillir les recours déposés avant 18 heures le mercredi 5 octobre 2011 (art. LO 387 et LO 180).

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs sénateurs.

Je rappelle que, pour les élections sénatoriales :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal des opérations électorales ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel (art. LO 325 et LO 181) ;
- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des sous-préfectures ou des mairies ;
- **le code électoral ne permet pas aux autorités administratives (représentant de l'État, maires ...) de contester, en leur qualité, le résultat du scrutin.**

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Toutefois, vous n'aurez pas à les exiger, mais seulement à les transmettre en même temps que la requête si elles vous ont été remises. Il s'agit en effet de preuves dont il appartient au requérant lui-même d'apprécier la nécessité ou l'opportunité. Le Conseil constitutionnel peut par ailleurs exceptionnellement accorder un délai supplémentaire pour leur production.

Il ne vous appartient pas de juger de la recevabilité des requêtes qui vous sont adressées. En conséquence, vous devrez les accueillir et les transmettre au Conseil constitutionnel dans les conditions précisées ci-dessous, même si elles sont présentées dans des conditions irrégulières ou hors délai.

Si une contestation vous a été adressée, vous aurez soin d'en aviser le président du Conseil constitutionnel par télécopie au 01 40 15 30 80. Vous lui ferez parvenir l'original de la requête par courrier (2, rue de Montpensier, 75001 Paris) et vous informerez immédiatement le ministère de l'intérieur et, le cas échéant, la Délégation générale à l'Outre-mer, par messagerie, de cette transmission.

Le procès-verbal du bureau du collège électoral et les documents qui y sont annexés ne seront communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande formulée par cette juridiction.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le sénateur proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur la réclamation.

7. Déclaration de situation patrimoniale

Aux termes des articles LO 296 et LO 135-1, chaque sénateur sortant est tenu d'établir une déclaration de sa situation patrimoniale, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat de sénateur. Or celui-ci expire, en vertu de l'article LO 277, à l'ouverture de la session ordinaire, soit, en principe, le samedi 1^{er} octobre 2011 à 0 h 00 (art. 28 de la Constitution). La déclaration de situation patrimoniale doit donc être déposée, en principe, entre le lundi 1^{er} août 2011 et le jeudi 1^{er} septembre 2011 à 0 h 00.

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, soit, en principe, entre le samedi 1^{er} octobre 2011 et le jeudi 1^{er} décembre 2011, chaque sénateur nouvellement élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale. Cette obligation s'impose même au sénateur dont l'élection est contestée. En revanche, elle ne concerne pas son suppléant éventuel, qui n'a lui-même à souscrire une déclaration que dans l'hypothèse où il est effectivement appelé à remplacer un sénateur, et dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il devient membre du Sénat.

Un sénateur en fin de mandat ou un sénateur nouvellement élu peut être dispensé de cette obligation s'il a déjà déposé une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois au titre d'une des fonctions dont les titulaires sont soumis au dépôt d'une telle déclaration.

Le mémento à l'usage des candidats aux élections sénatoriales précise le contenu et la forme de la déclaration et rappelle les sanctions applicables en l'absence de déclaration.

Vous pouvez également trouver toute information complémentaire à ce sujet dans la circulaire NOR : PRMX9601654C du 1^{er} septembre 1996 et sur le site Internet de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (<http://www.commission-transparence.fr>).

Vous adresserez aux personnes concernées un courrier d'information, en principe, au plus tard le 1^{er} août 2011 pour les sénateurs sortants et, dès leur entrée en fonctions, pour les sénateurs nouvellement élus.

8. Cumul de mandats

L'article LO 297 rend applicable aux sénateurs les articles LO 141 et LO 151 relatifs au cumul des mandats électifs.

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants (art. LO 141).

Le sénateur qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation de l'élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit (art. LO 151 modifié par la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011).

9. Dépenses afférentes à l'élection

A l'exception des deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 52-8 étendus à ce scrutin par l'article L. 308-1, les dispositions sur le financement et le plafonnement des dépenses électorales ne s'appliquent pas aux élections sénatoriales.

Les dépenses engagées à l'occasion des élections sénatoriales qui sont à la charge de l'État sont imputées sur le **domaine fonctionnel 0232-02-04** « Elections sénatoriales générales » du programme « Vie politique, culturelle et associative » (232).

La nomenclature détaillée en ligne sur le site Intranet « Elections » (rubrique « études financières ») vous précise **les groupes de marchandise sur lesquels il convient d'imputer chaque type de dépense.**

Je vous rappelle que **l'ensemble des dépenses** que vous devrez mandater au titre des élections sénatoriales en 2011 **devra être compris dans l'enveloppe de crédits validée pour votre département ou votre collectivité dans le cadre de la programmation actualisée des crédits « élections ».** **Aucun dépassement de cette enveloppe ne pourra être accordé.**

10. Dépenses de personnel (Titre II) : Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales

Les conditions de fixation de l'enveloppe départementale et les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections sénatoriales sont fixées par le décret n° 2004-143 du 12 février 2004 et par l'arrêté du même jour pris pour son application, à savoir :

- 1,25 € par électeur et par tour ;
- 6,10 € par commune et par tour ;
- 405,36 € par candidat ou liste de candidats et par tour.

Le montant maximum de cette enveloppe ne peut en aucun cas être dépassé et il ne constitue pas un niveau de dépense automatique.

Le plafond individuel applicable à ce scrutin est de 380 €, ce plafond pouvant être majoré de 50 %, soit jusqu'à 570 €, pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Dans ce cadre, il vous est rappelé que conformément à l'article 1^{er} du décret précité cette indemnité est destinée uniquement aux *« personnels en fonction (...) dans une préfecture (...) qui lors d'une élection politique sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié ».*

Vous voudrez bien transmettre par messagerie électronique les états nominatifs relatifs à ces indemnités **avant leur mise en paiement** au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur (nathalie.moine@interieur.gouv.fr).

11. Dépenses de libellé et de mise sous pli de la propagande électorale

Les frais de libellé des adresses des électeurs et de mise sous enveloppe des circulaires et des bulletins de vote sont pris en charge par l'État (art. L. 308).

Il s'agit à la fois de dépenses matérielles (Titre 3 - Dépenses de fonctionnement) et de rémunérations (Titre 2 - Dépenses de personnel), à savoir : frais d'inscription des adresses, de mise sous enveloppe des circulaires et des bulletins de vote, mais également frais liés à la location de locaux et de matériel pour la réalisation de ces opérations ou de recours à un prestataire extérieur.

Ces dépenses doivent être intégralement comprises dans l'enveloppe de crédits validée pour votre département ou votre collectivité dans le cadre de la programmation actualisée des crédits

« élections ». Dans ce cadre, **il est conseillé de prendre comme plafond maximal de dépenses l'enveloppe « théorique » de mise sous pli** calculée de la façon suivante :

- 0,14 € par électeur inscrit jusqu'à 6 candidats ou listes en présence ;
- et 0,01 € par électeur pour chaque candidat ou liste supplémentaire.

Que vous procédiez à une mise sous pli en régie ou que vous recourriez à un marché de routage, cette enveloppe théorique doit vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission de propagande.

L'article R. 33 n'étant pas applicable à ce scrutin, il ne sera pas alloué de frais de déplacement aux président et membres de la commission de propagande, ni d'indemnité spécifique au secrétaire de la commission.

12. Remboursement des circulaires et des bulletins de vote (Titre III)

12.1. Documents pris en charge par l'État

En application de l'article L. 308, l'État rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote :

- **lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire** aux candidats qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours ;
- **lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle**, aux listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Pour donner droit à remboursement (art. R. 39), **les circulaires et les bulletins de vote** doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

La prise en charge par l'État concerne :

- un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs sénatoriaux, majoré de 5 % ;
- pour le premier tour, un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre des électeurs sénatoriaux, majoré de 10 % ;
- en cas de second tour, un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs sénatoriaux, majoré de 5 %.

A noter :

Conformément à l'article R. 157, **il vous appartient en outre de prévoir un nombre de bulletins de vote blancs en nombre au moins égal au nombre d'électeurs**. Ces bulletins devront être mis en place sur la table de décharge si, dans le cadre d'un second tour, au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin.

12.2. Fixation des tarifs de remboursement

Vous prendrez un arrêté de tarification en vue de rembourser les frais d'impression en veillant à fixer des tarifs se situant au plus près des prix pratiqués sur le marché.

Ces tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques visées à l'article R. 39 ; votre arrêté devra préciser que les circulaires et bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique.

Pour assurer une meilleure égalité entre les candidats dans le remboursement de la propagande et faciliter les opérations de contrôle, vous vous rapprocherez au plus près des tarifs indicatifs nationaux qui vous sont communiqués en annexe 11. **Ces tarifs de référence ne constituent pas, pour ceux d'entre vous qui appliqueraient des tarifs moins élevés, un minimum à appliquer. Il s'agit en revanche d'un maximum qu'il convient de ne dépasser qu'exceptionnellement et au regard d'éléments objectifs. Tout dépassement de ces tarifs de référence devra être préalablement justifié auprès de mes services** (bureau des élections et des études politiques – section financière – veronique.colin@interieur.gouv.fr).

12.3. Modalités de remboursement

Vous assurerez le remboursement des dépenses de propagande des candidats qui se présentent dans votre département ou votre collectivité en vous référant aux tarifs fixés par votre arrêté.

S'agissant du remboursement des dépenses de propagande, les créanciers de l'État sont les candidats eux-mêmes. Toutefois, dans un but de simplification, les candidats ou les mandataires des listes de candidats peuvent vous adresser une demande écrite en vue du paiement direct de leurs imprimeurs. Cette demande devra figurer à l'appui du dossier de mandatement.

En vue du remboursement de ces dépenses, vous demanderez donc aux candidats ou à leurs mandataires de produire :

- l'éventuelle subrogation originale **du candidat** à l'imprimeur ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés ;
- un exemplaire du document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- le numéro de sécurité sociale du candidat (nécessaire pour la création d'un tiers dans l'application Chorus) ou, en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur.

Vous vous assurerez que les factures concernent des documents électoraux commandés par des candidats ou des listes ayant régulièrement déposé leur candidature, et que les caractéristiques et les quantités des circulaires et des bulletins de vote sont celles autorisées par les textes en vigueur.

Vous joindrez aux mandats de paiement la mention du nombre des suffrages recueillis par chacun des candidats ou chacune des listes.

En cas de contestation du paiement de la prestation, le candidat est seul créancier de l'État.

13. Dépenses postales

S'agissant des élections sénatoriales, seuls les envois suivants font l'objet d'un règlement au titre des élections :

- la transmission au représentant de l'État des procès-verbaux visés à l'article R. 144 relatifs à la désignation des délégués des conseils municipaux ;
- la transmission aux électeurs sénatoriaux de la propagande électorale (article R. 157), qui fait l'objet d'une **facturation en administration centrale**.

14. Règlement des indemnités dues aux électeurs sénatoriaux (indemnités payées en HT2)

14.1. Conditions d'attribution

En application des articles L. 317 et R. 171, les électeurs qui ont pris part au scrutin bénéficient, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu de département :

- d'une indemnité forfaitaire représentative de frais ;
- et du remboursement de leurs frais de transport.

Toutefois, **sont exclus du bénéfice de ces remboursements** :

- **les électeurs de droit qui perçoivent une indemnité annuelle au titre de leur mandat** : les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres des assemblées de province en Nouvelle-Calédonie ;
- **les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants ayant leur domicile au chef-lieu de département.**

Références réglementaires :

- décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 ;
- arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 ;
- arrêté du 22 août 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n°2006-781.

14.2. Calcul de l'indemnité forfaitaire représentative de frais

Conformément à l'article R. 171, cette indemnité est égale à l'indemnité forfaitaire pour frais de mission allouée aux personnels civils de l'État du groupe I. Elle est liquidée en fonction du **décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les taux d'indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret précité ont fait l'objet d'une fixation par arrêté interministériel du 3 juillet 2006. En application des dispositions de cet arrêté, l'indemnité forfaitaire représentative de frais s'élève à :

- **15,25 € en métropole** (indemnité de base correspondant à une indemnité de repas) ;
- le taux maximal de cette indemnité forfaitaire est fixé à **90 € en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte** (réduit de 65% lorsque le grand électeur est logé gratuitement, de 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35% lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir) ;
- le taux maximal de cette indemnité forfaitaire est fixé à **120 € en Nouvelle-Calédonie** (réduit de 65% lorsque le grand électeur est logé gratuitement, de 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35% lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir) ;

Vous porterez ces dispositions à la connaissance des intéressés par voie d'affiches dans les locaux où se déroule le scrutin.

14.3. Remboursement des frais de transport

Conformément à l'article 10 du décret de 2006 précité, les électeurs peuvent être indemnisés de leurs frais de transport, soit sur la base d'une indemnité kilométrique, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 26 août 2008, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

Exemple :

En métropole, un électeur ayant effectué 15 km sera remboursé :

- pour un véhicule de 5 chevaux et moins : $15 \times 0,25 \text{ €} = 3,75 \text{ €}$;
- pour un véhicule de 6 CV et 7CV : $15 \times 0,32 \text{ €} = 4,80 \text{ €}$;
- pour véhicule de 8CV et plus : $15 \times 0,35 \text{ €} = 5,25 \text{ €}$.

Si l'électeur a utilisé les transports en commun, conformément à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006, il devra produire les justificatifs nécessaires (titres de transport ou facture) et sera remboursé sur la base du tarif 2^{ème} classe le moins onéreux.

Le nombre de kilomètres parcourus est déterminé de la façon suivante :

- si l'électeur est domicilié dans le département ou la collectivité, la distance à considérer est le double de celle qui sépare son domicile personnel du chef-lieu de département ;
- si l'électeur ne réside pas dans le département ou la collectivité, la distance à considérer est, pour le délégué d'un conseil municipal, le double de celle qui sépare la commune qu'il représente du chef-lieu de département.

Dans tous les cas, j'attire votre attention sur le fait que **le remboursement des frais de transport n'est pas forfaitaire** et que, quel soit le mode de déplacement de l'électeur, le remboursement ne pourra être effectué que sur **production de justificatifs**.

Aucun remboursement individuel ne peut être effectué dans le cas d'un transport collectif de groupe d'électeurs car ces électeurs, à moins qu'ils ne soient en mesure d'en apporter la preuve contraire, n'auront pas eu à assumer personnellement la dépense. En effet, la dépense aura été assumée par un tiers (parti politique le plus souvent). Dans une telle hypothèse, cette dépense s'analyse comme une contribution du parti au financement de la campagne électorale, contribution qui ne saurait faire l'objet d'un remboursement.

Dans tous les cas, un remboursement individuel ne pourra intervenir que si l'électeur fournit une facture à son nom.

14.4. Paiement des indemnités

Vous ferez certifier exact à chaque électeur son état de frais en lui demandant de remplir le modèle figurant en annexe 12.

La mise en paiement des indemnités et des frais de transport aux grands électeurs pourra être effectuée, soit en flux 4 dans CHORUS, soit en régie d'avance si vous avez opté pour ce type de paiement et si l'arrêté de régie le permet.

Vous informerez les électeurs des documents nécessaires dont ils doivent se munir, et notamment :

- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'électeur devra vous fournir une copie de la carte grise de son véhicule, son RIB et son numéro de sécurité sociale (pour création d'un tiers dans Chorus) ;
- en cas de déplacement en transport en commun, l'électeur devra vous fournir le titre de transport (ou la facture correspondante), et son RIB.

Si l'électeur ne s'est pas muni des pièces, mentionnées ci-dessus, nécessaires à un paiement rapide, la mise en paiement de son indemnité s'effectuera de manière individuelle lorsqu'il vous aura indiqué le compte bancaire sur lequel sera effectué le virement de la somme due. Dans cette hypothèse, le président du bureau du collège électoral ou une personne mandatée par lui, devra signer l'état exécutoire figurant au verso de l'état de frais de chaque électeur.

Si l'électeur s'est muni des pièces nécessaires à un paiement rapide, vous pourrez procéder aux mandatements en régie, sur le fondement d'un tableau récapitulatif que vous pourrez dresser à partir de la liste électorale, et qui comprendra les éléments constitutifs de la somme versée à l'électeur. L'électeur le signera et vous mentionnerez sur ce tableau que sa signature vaut demande de remboursement de la somme indiquée et accord sur son montant. Ce document comportera une formule exécutoire identique à celle figurant au verso de l'état de frais (cf. annexe 12) qui sera signée par le président du bureau du collège électoral, ou une personne mandatée par lui, et revêtue de son cachet. Elle permettra d'attester l'exécution du service fait en une seule fois.

Chaque électeur susceptible de percevoir le versement prévu par l'article R. 171 étant amené à parapher ce document, il y aura lieu d'en tenir compte pour le déroulement du scrutin et, le cas échéant, dans la disposition des locaux où se déroule le scrutin.

Ces remboursements, qui constituent des dépenses de fonctionnement (titre 3), devront être imputés sur l'activité: **023202000007 « autres frais des préfectures »**.

15. Imprimés administratifs

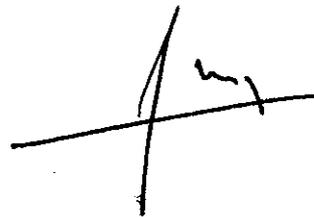
D'une manière générale, seuls sont pris en charge sur les crédits élections les imprimés dont il est fait mention dans la présente circulaire, à l'exclusion des correspondances administratives ordinaires ou des documents établis en très faibles quantités.

Sont notamment pris en charge sur les crédits d'organisation des élections les prestations suivantes :

- les envois adressés aux mairies ;
- la confection du tableau et de la liste des électeurs sénatoriaux ;
- la confection des reçus provisoires et des récépissés définitifs de déclaration de candidature ;
- l'édition de la liste des candidats ;
- les lettres de convocation des électeurs ;
- l'édition des listes d'émargement ;
- les affiches à apposer dans les salles de vote ;
- les procès-verbaux et les feuilles de proclamation des résultats ;
- les feuilles de pointage ;
- les courriers relatifs aux déclarations de situation patrimoniale.

*
* *

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Claude GUEANT

ANNEXE 1 : Calendrier

Lundi 5 septembre 2011	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour. Date limite d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'État.	Art. R. 153 Art. R. 157
Vendredi 16 septembre 2011 à 18 h 00	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour et délai limite de retrait des candidatures.	Art. L. 300 et Art. L. 301
Lundi 19 septembre 2011 à 18 h 00	Heure limite de dépôt par les candidats ou les listes à la commission de propagande de circulaires et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial.	Art. R. 159
Mardi 20 septembre 2011 à 18 h 00	Date limite de jugement du tribunal administratif portant sur les déclarations de candidature transmise par le représentant de l'État.	Art. L. 303
Mercredi 21 septembre 2011	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote des candidats ou des listes. Date limite de publication par le représentant de l'État de la liste des candidats et, éventuellement, des remplaçants.	Art. R. 157 Art. R. 152
Vendredi 23 septembre 2011 à 8 h 30 (scrutin majoritaire) ou 9 h (scrutin proportionnel)	Date limite de réception par le représentant de l'Etat des procurations adressées par les députés, les conseillers régionaux, et les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres des assemblées de province en Nouvelle-Calédonie.	Art. R. 164-1
Samedi 24 septembre 2011 à 24 h 00	Date limite de modification par le représentant de l'État de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. Date limite de division de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité en sections de vote. Date limite de remplacement des candidats décédés.	Art. R. 162 Art. R. 164 Art. R. 150
Dimanche 25 septembre 2011	ÉLECTION DES SÉNATEURS	Décret de convocation
Dimanche 25 septembre 2011 à 8 h 30 à 11 h 00 à 15 h 00 à 15 h 30 à 17 h 30	Départements et collectivités élisant entre 1 et 3 sénateurs Ouverture du premier tour de scrutin. Heure maximale de clôture du premier tour de scrutin. Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures dans les services du représentant de l'État en vue du second tour. Heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour. Ouverture du second tour de scrutin. Heure maximale de clôture du second tour de scrutin.	Art. R. 168 Art. R. 168 Art. R. 153 Art. R. 153 Art. R. 168 Art. R. 168
Dimanche 25 septembre 2011 à 9 h 00 à 15 h 00	Départements élisant 4 sénateurs ou plus. Ouverture du scrutin. Heure maximale de clôture du scrutin.	Art. R. 168 Art. R. 168
Mercredi 5 octobre 2011 à 18 h	Date limite de dépôt des recours des candidats et des électeurs du département ou de la collectivité contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel.	Art. LO 325 et LO 180

**ANNEXE 2 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48	magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>

49	fonctionnaires catégorie C	
50	cadres supérieurs (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises publiques</i>
51	cadres (entreprises publiques)	
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 3 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. LO 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans tout département ou collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans (art. LO 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans le département ou la collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

- 16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
- 17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;
- 18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;
- 19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;
- 20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;
- 21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;
- 22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles

* En Nouvelle Calédonie, l'article LO 394-2 détermine les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus (art. LO 438-3).

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de sénateur.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressé des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 4 : Modèle de déclaration de candidature d'une liste (lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle)

Page 1 sur.....

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Mademoiselle - Monsieur ²

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

mandataire de la liste intitulée ³ :

.....

déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011 dans le département ou la collectivité de ⁴

Étiquette politique déclarée de la liste :

Fait à, le.....

Signature du mandataire de la liste :

Il doit être joint à la déclaration de candidature de la liste, pour chaque candidat, sa fiche de candidature (cf. annexe 5 ou 6 selon le mode de scrutin), ainsi que les pièces attestant de son éligibilité c'est-à-dire soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté), soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité française et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

² Rayer la mention inutile.

³ Chaque liste doit avoir un intitulé propre. Il est cependant facultatif lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire.

⁴ Indiquer le nom du département ou de la collectivité d'outre-mer où la liste se présente.

**ANNEXE 5 : Modèle de candidature d'un candidat d'une liste dans les départements où
l'élection a lieu à la représentation proportionnelle**

(à joindre pour chaque candidat à la déclaration de candidature de la liste dont le modèle figure en annexe 4 du mémento à l'usage des candidats aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011)

Pagesur.....

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011

Intitulé de la liste :

Candidat n° NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ⁵ :

Sexe :Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Nationalité :

Domicile :

Profession ⁶ :

Étiquette politique déclarée du candidat :

Je déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus et confie au mandataire de cette liste,

M....., le soin de faire ou de

faire faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Signature du candidat :

⁵ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

⁶ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

ANNEXE 6 : Modèle de candidature d'un candidat et d'acceptation écrite de son remplaçant dans les départements et collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

(en cas de dépôt d'une liste, à joindre pour chaque candidat à la déclaration de candidature de la liste dont le modèle figure en annexe 4 – en cas de candidature isolée, à déposer directement)

Pagesur.....

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ⁷ :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Nationalité :

Domicile :

.....

Profession ⁸ :

Étiquette politique déclarée du candidat :

Je déclare vouloir poser ma candidature aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011 dans

le département ou la collectivité de et confie le cas échéant

à mon mandataire, M, le soin de faire ou de

faire faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de ma candidature.

.....

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande.

Paraphe du candidat :

⁷ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

⁸ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

Je reconnais également avoir été informé (e) que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Nouvelle-Calédonie ou des services du représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
- pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article LO 319 du code électoral :

Mademoiselle - Madame - Monsieur ⁹

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ¹⁰ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ¹¹ :

Fait à, le

Signature du candidat :

Il doit être joint à la déclaration de candidature, pour chaque candidat et son remplaçant, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté), soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité française et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

⁹ Rayer la mention inutile

¹⁰ Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

¹¹ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP). Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT

Je soussigné (e), Mademoiselle - Madame - Monsieur ¹²

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ¹³ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

Profession ¹⁴ :

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

M ¹⁵

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011

dans le département ou la collectivité de

Fait à, le

Signature du remplaçant :

12 Rayer la mention inutile

13 Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

14 La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

15 Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel

ANNEXE 7 : REÇU PROVISOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Reçu provisoire

Le préfet (1) de

Vu le code électoral,

donne reçu provisoire à M, candidat ou

mandataire de la liste intitulée ou composée de : (2)

.....

d'une déclaration de candidature au premier tour des élections sénatoriales du 25 septembre 2011

dans le département (ou de la collectivité) de.....

L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du récépissé définitif qui interviendra dans un délai maximum de quatre jours.

Fait à, le septembre 2011 à heures.....

Le préfet (1)

(1) Le haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie.

(2) Rayer les mentions inutiles et indiquer, le cas échéant, le nom des candidats dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou le titre de la liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

ANNEXE 8 : RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Récépissé définitif

Le préfet (1) de.....

Vu le code électoral,

donne récépissé définitif à M, candidat ou

mandataire de la liste intitulée ou composée de : (2)

.....
d'une déclaration de candidature au tour des élections sénatoriales du 25 septembre 2011

dans le département (ou de la collectivité) de,

Fait à, le 2011.

Le préfet (1)

(1) Le haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie

(2) Rayer la mention inutile et indiquer, le cas échéant, le nom des candidats dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou le titre de la liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

A V I S A U X É L E C T E U R S

Élection sénatoriale ayant lieu au scrutin majoritaire

Le panachage entre candidats figurant sur différents bulletins est autorisé dans la limite du nombre de sièges de sénateurs à pourvoir au titre du département ou de la collectivité. Ce panachage peut être effectué soit par suppression ou adjonction de candidats sur les bulletins imprimés mis à votre disposition, soit par la réalisation d'un bulletin manuscrit.

Mais attention, si vous panachez votre bulletin, n'oubliez pas d'écrire, après le nom du candidat de votre choix, celui du remplaçant qu'il a désigné. En effet, l'omission du nom du remplaçant entraînerait l'annulation de votre suffrage.

EXEMPLE :

Vous désirez voter pour PIERRE et non pour HENRI dont le nom figure sur le bulletin que vous avez choisi.

Vous devez, dans ce cas :

- rayer le nom de HENRI et celui de Lucien, son remplaçant ;**
- écrire non seulement le nom de PIERRE, mais également celui de son remplaçant, Léon.**

Bulletin avant panachage
HENRI remplaçant éventuel Lucien PAUL remplaçant éventuel Louis

Bulletin après panachage	
HENRI Remplaçant éventuel Lucien	PIERRE Léon
PAUL remplaçant éventuel Louis	

Bien entendu, il vous est également loisible de rayer le nom d'un candidat et de son suppléant sans les remplacer.

A V I S A U X É L E C T E U R S

Élection sénatoriale ayant lieu à la représentation proportionnelle

Pour que votre vote soit pris en compte, vous devez impérativement utiliser l'un des bulletins de vote mis à votre disposition par une liste de candidats.

En outre, vous ne devez apporter aucune modification au bulletin de vote que vous avez choisi pour qu'il soit valable.

ANNEXE 11 :

Modèle d'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale

ARRETE

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression des documents électoraux
pour l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011

Le préfet xxx

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 308, R. 155 et R. 156 ;

Vu le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de xxx

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats à l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011 qui obtiendront, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5% des suffrages exprimés ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours, au moins 10 % des suffrages exprimés, seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 160 € HT le premier mille et 2 € HT les cent exemplaires suivants ;
- recto-verso : 195 € HT le premier mille et 2,50 € HT les cent exemplaires suivants.

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

En cas de scrutin majoritaire :

- le format est de 105 x 148 mm ;
- **le tarif maximal de remboursement des frais d'impression est fixé à 69,00 € HT le premier mille, et 0,90 € les cents bulletins suivants.**

En cas de scrutin proportionnel :

- le format est de 148 x 210 mm ;
- **le tarif maximal de remboursement des frais d'impression est fixé à 123,00 € HT le premier mille, et 1,25 € les cents bulletins suivants.**

Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 5

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations et bulletins de vote, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à, Le

ANNEXE 12 : ÉTAT DE FRAIS ET INDEMNITÉS

ELECTION DES SENATEURS

(scrutin du 25 septembre 2011)

Imputation budgétaire et comptable : UO : 232-CVPO-D*** Domaine fonctionnel : 0232-02-04	Activité : 0232 02 000007 Groupe de marchandise : 25.01.01
---	---

Payables à M/Mme.¹⁶
membre du collège électoral chargé d'élire les sénateurs du département de.....
délégué(e) de la commune de

Distance entre la commune de et le chef lieu du département : km
Nombre de kilomètres parcourus : km
Nombre de CV du véhicule utilisé (le cas échéant)¹⁷: CV

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
I - Indemnité forfaitaire représentative de frais : €
II – Remboursement des frais de transport :	
▪ Taux d'indemnité kilométrique applicable : €
▪ Ou tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux : €
▪ Montant du remboursement : €
TOTAL DES SOMMES A PAYER €

Je demande le virement de cette somme sur mon compte bancaire¹⁸ ci-après désigné :
.....
Mon numéro de sécurité sociale :

Certifié exact

A, le

Signature :

ETAT EXECUTOIRE

Je soussigné(e),
Président(e) du bureau du collège électoral chargé d'élire les sénateurs,
certifie que l'électeur désigné ci-dessus a pris part au scrutin le 25 septembre 2011 et qu'il a droit au
paiement de la somme de €¹⁹

A, le

Cachet et signature :

¹⁶ Indiquer les nom et prénoms de l'électeur

¹⁷ Joindre une copie de la carte grise

¹⁸ Joindre un relevé d'identité bancaire

¹⁹ En toutes lettres